Version administrative

Règlement de zonage
Numéro 200

Amendements intégrés

Règlements	*Entrée en vigueur*	*Date*
200-01	*19 février 2008*	*19 juin 2008*
200-02	*14 janvier 2008*	*19 juin 2008*
200-03	*26 juin 2008*	*07 octobre 2010*
200-04	*20 novembre 2008*	*07 octobre 2010*
200-05	*17 mai 2010*	*07 octobre 2010*
200-06	*14 avril 2011*	*31 décembre 2012*
200-07	*04 avril 2012*	*31 décembre 2012*
200-08	*30 avril 2014*	*26 avril 2021*
200-09	*27 août 2014*	*26 avril 2021*
200-10	*23 septembre 2015*	*27 avril 2021*
200-11	*19 décembre 2018*	*27 avril 2021*
200-12	*18 novembre 2020*	*3 mai 2021*
200-13	*15 septembre 2021*	*14 décembre 2021*
200-15	*11 avril 2023*	*27 juillet 2023*

Table des matières

CHAPITRE 1 ..... **1**

SECTION 1 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES **1**
Titre 1
Territoire assujetti 1
Autres lois applicables 1
Abrogation des règlements antérieurs 1
Plan de zonage 1

SECTION 2 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES **2**
Système de mesure 2
Divergence entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction 2
Répartition du territoire municipal en zones 2
Interprétation des tableaux 2
Définitions 2

CHAPITRE 2 28

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES **28**
Application du règlement 28
Pouvoir de la personne en charge de l'application 28
Infraction et pénalité 28
Recours civils 28

CHAPITRE 3 29

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS **29**
Droits acquis généraux 29
Cessation d'un usage dérogatoire 29
Remplacement d'un usage dérogatoire 29
Extension de l'usage dérogatoire d'un terrain 29
Extension de l'usage dérogatoire d'une construction 30
Agrandissement ou modification d'une construction dérogatoire 30
Remplacement d'une construction dérogatoire 30
Bâtiments d'élevage dérogatoire 30

CHAPITRE 4 ..... **32**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES **32**

section 1 32

DISPOSITIONS SUR LES COURS **32**
Cour avant minimale 32
Cour avant résiduelle 33
Cour latérale 34
Cour arrière 35

section 2 37

DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX **37**
Généralités 37

Dimensions du bâtiment principal 37
Hauteur du bâtiment principal 37

section 3 38

DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESOIRES 38
Généralités 38
Normes d'implantation 38
Dimensions 38
Hauteur 38
Conteneurs et remorques utilisés comme bâtiment 38
Exceptions ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Construction d'une yourte ..... **Erreur ! Signet non défini.**

SECTION 4 40

DISPOSITIONS SUR LES ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE 40
Abris d'hiver pour automobile 40

SECTION 5 41

DISPOSITIONS SUR L'ARCHITECTURE ET LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES . 41
Forme des bâtiments 41
forme des toits 41
Véhicules utilisés comme bâtiment 41
Matériaux de revêtement extérieur 41
Harmonisation des matériaux 42
Délai d'exécution des travaux 42

SECTION 6 43

DISPOSITIONS SUR LES CLÔTURES, HAIES, MURS DE SOUTÈNEMENT 43
Clôtures 43
Clôture pour cour de ferraille 43
Fil barbelé 43
Haies 43
Murs de soutènement 44

SECTION 7 45

DISPOSITIONS SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS ET LES AIRES DE MANUTENTION 45
Généralités 45
Droits acquis 45
Nombre minimal de cases de stationnement 45
Aménagement des aires de stationnement 46
Accès au terrain et aux aires de stationnement 47
Aires de manutention 47
Localisation des aires de manutention 47
Nombre d'unités de manutention 48
Dimensions des unités de manutention 48
Aménagement des aires de manutention 48

SECTION 8 49

DISPOSITIONS SUR LES PISCINES ET SPAS 49
Généralités 49
Normes d'implantation 49
Obligation de clôturer 49
Trottoir 49

SECTION 9 50

DISPOSITIONS SUR LES KIOSQUES 50
Généralités 50
Normes d'implantation 50

SECTION 10 51

DISPOSITIONS SUR L'ENTREPOSAGE ET L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR **51**
Entreposage intérieur et extérieur pour certains usages 51
Entreposage extérieur de bois de chauffage 51
Étalage extérieur pour certains usages 51

SECTION 11 53

DISPOSITIONS SUR L'AFFICHAGE ET LES ENSEIGNES **53**
Généralités 53
Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation 53
Localisation des enseignes 54
Structure et conception d'une enseigne 54
Format de l'enseigne 54
Interdictions applicables à l'ensemble du territoire 54
Éclairage des enseignes 55
Entretien et permanence d'une enseigne 55
Norme d'implantation 55
Norme relative à l'affichage 56

SECTION 12 58

DISPOSITIONS SUR LES ANTENNES **58**
Antennes traditionnelles 58
Antennes Paraboliques 58
Chemins d'accès pour des antennes commerciales 58

SECTION 13 60

DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR, ET **60**

L'AMÉNAGEMENT D'UN PLAN D'EAU **60**
Aménagement des espaces libres 60
plantation d'arbres prohibée 60
Triangle de visibilité 60
Aménagement d'un plan d'eau 60

SECTION 14 61

DISPOSITIONS SUR LES MAISONS MOBILES, LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS OU NON ET LES ROULOTTES DE CHANTIER **61**
Implantation d'une maison mobile 61
Implantation d'un véhicule récréatif motorisé ou non et d'une roulotte de chantier 61

SECTION 15 62

DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT DES PARCS DE MAISONS MOBILES **62**
Généralités 62
Fondation 62
Bâtiment accessoire 62
Aménagement paysager 62
Installation septique 62

SECTION 16 63

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROJETS D'ENSEMBLE RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS **63**
Généralités 63
Normes d'implantation 63
Norme de densité 63

SECTION 17 64

DISPOSITIONS SUR LES HABITATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES **64**
Généralités 64
Dimension de L'habitation intergénérationnelle 64
Normes d'implantation pour les habitations intergénérationnelles 64
Hauteur 64

SECTION 18 66

DISPOSITIONS SUR LES MAISONS D'ACCUEIL **66**
Généralités 66
Nombre de résidents et d'occupants 66
Aménagement de l'établissement 66
Superficie des chambres 66
Nombre d'issues 66
Normes d'affichage 66

SECTION 19 67

DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE **67**
Bâtiments à caractère patrimonial existants 67
Définitions 67
Façades 67
Ouvertures 67
Toit67
Agrandissement 67
Déplacement 68
Bâtiment accessoire à un bâtiment principal à caractère patrimonial 68
Règle générale 68
Implantation 68
Architecture 68

SECTION 20 69

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES **69**
Puits et prises d'eau communautaires 69
Dépôts de neiges usées 69
Normes d'implantation en bordure d'une route publique numérotée 69
Cour de ferraille 69
Piste de course ou d'essai de véhicules motorisés 70
Zones industrielles 70
Cimetières 70
Dépôt de matériaux secs 70
Postes de transformation d'électricité de 49-25 kV 71
Postes de transformation d'électricité de 120 kV 71
Conteneur et boîte de récupération 71
Culture, entreposage et transformation de cannabis à des fins médicales et récréatives ..... **Erreur ! Signet non défini.**

SECTION 21 74

NORMES RELATIVES AUX ZONES INONDABLES **74**
Zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans 74
Zones à risque d'inondation de récurrence 76
20-100 ans 76
Certificat d'autorisation 76
Détermination du caractère inondable sur une portion de la rivière Noire concernée par le programme de détermination des cotes de crues 77
Procédure pour une demande de dérogation à la zone inondable 78

section 22 79

normes relatives aux zones d'érosion **79**

SECTION 23 80

NORMES DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL **80**
Protection des rives 80
Remise à l'état naturel des rives 82
Exceptions près des bâtiments 82
Revégétalisation des rives 83
Exception près des bâtiments 83
Protection du littoral 83
Certificat d'autorisation 84

SECTION 24 85

NORMES RELATIVES AUX MARÉCAGES, MARAIS, TOURBIÈRES ET MILIEUX HUMIDES **85**
Ouvrages permis dans les marécages, marais, tourbières et milieux humides. 85

~~SECTION 25~~ 86

~~NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES~~ **86**

ABROGÉ PAR LE RÈGLEMENT 200-13 ..... **86**
~~Normes générales d'abattage d'arbres~~ 86
~~Abattage le long d'un chemin public ET DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS~~ 86
ABROGÉ 200-13 86
~~Abattage d'arbres sur les pentes fortes~~ 86
~~Normes applicables aux zones agricoles, agro-forestières dynamiques et agro-forestières~~ 86
~~Certificat d'autorisation~~ 86

SECTION 26 87

DISPOSITIONS SUR LES TERRAINS DE CAMPING **87**
Zones autorisées pour les terrains de camping non aménagés 87
Zones autorisées pour les terrains de camping aménagés 87
Superficie minimale et densité brute 87
Nombre maximal d'emplacements 87
Marges de recul 87
Aménagement et dimension des emplacements 88
Bâtiments 89
Bâtiments accessoires destinés aux services communautaires sur les terrains de camping aménagés 89
Limitation de l'utilisation d'un emplacement 89
Contenants à ordures 90
Voie de circulation pour véhicule 90

SECTION 27 91

DISPOSITIONS SUR LES STATIONS SERVICES ET LES LAVE-AUTOS **91**
Stations-services, poste d'essence et lave-autos 91
Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques 91

SECTION 28 92

DISPOSITIONS SUR LA DÉMOLITION DE BÂTIMENTS OU AUTRES OUVRAGES DÉSAFFECTÉS **92**
Démolition de bâtiment et construction désaffectée 92

SECTION 29 93

NORMES RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIÈRES **93**
Distances minimales d'éloignement 93
Milieu hydrique 93
Prises d'eau 94
terrains voisins 94
Voies d'accès 94
Zone tampon 94
Agrandissement 94
Heures d'exploitation 95

SECTION 30 96

DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE **96**
Généralités 96
Normes d'implantation 96
Norme de stationnement 96
Opération 96

section 31 97

DISPOSITIONS relativeS aux ventes de garage **97**
Conditions applicables 97
Certificat d'autorisation 97

Exception 97

SECTION 32 98

DISPOSITIONS SUR LES ÉOLIENNES DOMESTIQUES ET COMMERCIALES 98
Généralités 98
Implantation des éoliennes domestiques 98
Implantation des éoliennes commerciales 98
Apparence des éoliennes domestiques et commerciales 99
Aménagement aérien des éoliennes domestiques et commerciales 100
Hors fonctionnement 100
Chemins d'accès 100
Enfouissement des fils 101
Aménagement des postes de raccordement des éoliennes 101

SECTION 33 101

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CAPTEURS SOLAIRES 101
Généralités 101
Normes de constructions 102
Capteurs solaires 102
Conduits 102

SECTION 34 103

DISPOSITIONS SUR LES SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE 103
Généralités 103
Secteurs permis 103
Implantation des systèmes extérieurs de chauffage 103
Certificat d'autorisation 103

SECTION 35 105

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE POULAILLER DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION 105
Garde de poules 105
Normes particulières relatives au poulailler urbain 106

CHAPITRE 5 107

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES 107

SECTION 1 107

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS 107
Zones de protection pour les installations à forte charge d'odeur autour du périmètre d'urbanisation et des aires de villégiature 107
Prohibition des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur 108
Dispositions relatives à une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire sinistrée ou abandonnée 108
Dispositions relaitves à une installation d'élevage dérogatoire visée par un projet d'agrandissement 108
Dispositions relatives au remplacement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire 109
Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 109

GRILLE DES DISTANCES SÉPARATRICES EN FONCTION DU NB D'UNITÉS ANIMALES À INCLURE 109

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 113
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 114

SECTION 2 115

DISPOSITIONS RELATIVES AUX M.R.F. 115
Généralités 115
épandage et stockage temporaire à l'intérieur de la zone agricole protégée 115
Épandage et stockage temporaire à l'extérieur de la zone agricole protégée 115

Normes sur le stockage temporaire des m.r.f. au sol 115
Distances séparatrices d'épandage 115

SECTION 3 117

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE 117
Généralités 117

SECTION 4 118

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS 118
Généralités 118
Construction résidentielle dans les îlots déstructurés de type 1 118
Construction résidentielle dans les ilots déstructurés de type 2 (sans morcellement et vacant) 118
Construction résidentielle dans les îlots déstructurés de type 3 (sans morcellement) 118
Dispositions relatives à la construction de résidences sur les unités foncières vacantes de 10 hectares et plus situés dans l'affectation agro-forestière et récréo-forestière en zone agricole 119
Marge de recul 120
Distance séparatrice 120

CHAPITRE 6 122

CLASSIFICATION DES USAGES 122

SECTION 1 122

USAGES PRINCIPAUX 122
Généralités 122
Groupe résidentiel 122
Groupe commercial 123
Groupe communautaire 126
Groupe industriel 128

SECTION 2 130

USAGES SECONDAIRES 130
Généralités 130
Établissement de services personnels (6.3 d.1) 130
Établissement de services professionnels (6.3 d.2) 130
Établissement de services d'affaires (6.3 d.3) 130
Établissement de services artisanaux (6.3 d.4) 131
Atelier de fabrication et de réparation (6.5 I) 131
Commerce de vente de produits du terroir (6.3 A.1) 131

CHAPITRE 7 133

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PERMIS ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE 133

SECTION 1 133

USAGES PERMIS 133
Généralités 133
Usages spécifiquement prohibés sur tout le territoire 133
Règles d'interprétation de la grilles des usages et des constructions autorisés par zone 133
Grille des usages et des constructions autorisés par zone 134
Renvois 153

SECTION 2 155

normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone 155
Généralités 155
Règle d'interprétation de la grille des normes relatives à L'implantation des bâtiments par zone 155
Dérogation à la marge de recul avant minimale 155
Dérogation à la marge latérale 155

Grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone 155

ANNEXE 1 160

LISTE DES BÂTIMENTS À CARACTÈRE PATRIMONIAL 160

ANNEXE 1- LISTE DES BÂTIMENTS À CARACTÈRE PATRIMONIAL 160

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

TITRE ***1.1***

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage »

TERRITOIRE ASSUJETTI ***1.2***

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Valcourt Canton.

AUTRES LOIS APPLICABLES ***1.3***

Aucun article du présent règlement ne soustrait toute personne à l'application d'un règlement ou d'une Loi.

ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ***1.4***

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur le zonage ou sur des dispositions adoptées en vertu des pouvoirs de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dont le Règlement numéro 210 et ses amendements subséquents.

PLAN DE ZONAGE ***1.5***

RÈGLEMENT 200-07
RÈGLEMENT 200-15

Les plans de zonage CV-Z-01 et CV-Z-01-PU secteur rural et secteur urbain respectivement, préparés par le service d'aménagement de la MRC du Val-Saint-François, en date du mois d'août 2011 et signés par le maire et la secrétaire-trésorière de la municipalité sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante.

Les plans des contraintes CV-Z-02 et CV-Z-02-PU pour le secteur rural et le secteur urbain respectivement, préparés par le service d'aménagement de la MRC du Val-Saint-François, en date du mois d'août 2011 et signés par le maire et la secrétaire-trésorière de la municipalité sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante.

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURE ***1.6***

Toute dimension apparaissant dans le présent règlement est indiquée en unités métriques du système international (SI). L'équivalent en mesures anglaises est donné à titre indicatif seulement.

DIVERGENCE ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION ***1.7***

S'il y a incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.

S'il y a incompatibilité entre une norme générale et une norme particulière, la disposition de la norme particulière prévaut.

RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES ***1.8***

Pour les fins d'application du présent règlement, le territoire municipal est divisé en zones. Pour des fins d'identification et de référence, les zones sont désignées dans ce règlement et sur le plan de zonage par des lettres et des chiffres. Les lettres réfèrent à la fonction prédominante de la zone. Le chiffre désigne la situation géographique de la zone.

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ***1.9***

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou autres formes d'expression, le texte prévaut.

DÉFINITIONS ***1.10***

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquemment définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

RÈGLEMENT 200-13
RÈGLEMENT 200-12
RÈGLEMENT 200-09
RÈGLEMENT 200-08
RÈGLEMENT 200-07

Abattage d'arbres *RÈGLEMENT 200-02*

Coupe d'au moins cinq (5) arbres d'essence commerciale de plus de dix (10) centimètres au D.H.P.

Abattoir

Bâtiment où l'on abat les animaux de boucherie.

Abri d'auto

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, composée d'un toit soutenu par des colonnes, des poteaux ou des murs, ouverte sur deux (2) côtés ou plus et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules. Associé à l'usage résidentiel.

Abri d'auto d'hiver

Construction temporaire dont la structure est démontable et utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules et installée pour la période du 15 octobre au 15 avril inclusivement de l'année suivante.

Abri forestier

Bâtiment sommaire construit en milieu forestier, qui ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Âge d'exploitation des arbres feuillus

L'âge d'exploitabilité des arbres feuillus est de quatre-vingt-dix (90) ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à soixante-dix (70) ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de cinquante (50) ans.

Âge d'exploitation des arbres résineux

L'âge d'exploitation des arbres résineux est de soixante-dix (70) ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de cinquante (50) ans.

Aire de chargement et de déchargement

Espace sis sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert, et de dimensions suffisantes pour le stationnement et les manœuvres d'un véhicule durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Annexe

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.

Arbres d'essences commerciales

1. Essences résineuses :

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire

- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

2. Essences feuillues :

- Bouleau blanc
- Bouleau gris (bouleau rouge)
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peupliers (autres)
- Tilleul d'Amérique.

Arpenteur géomètre

Arpenteur géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec.

Auberge

Établissement d'hébergement qui offre à une clientèle de passage la location de chambres meublées et des services de restauration.

Bac roulant

Ccontenant de 360 litres ou moins sur roues servant à la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières putrescibles.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur extérieur, ordinairement entourée d'un

garde-fou.

Bâtiment

Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme bâtiment distinct.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. Est considéré comme un bâtiment accessoire : un garage privé détaché, un hangar, une remise, une serre privée mais pas un bâtiment agricole.

Bâtiment agricole

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné pour un usage agricole

Bâtiment principal

Bâtiment abritant l'usage principal pour le terrain sur lequel il est érigé.

Bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de dix centimètres (10 cm) de diamètre au D.H.P.

Boues

Substance organique résultant de l'épuration des eaux obtenue par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

Boues stabilisées

Boues de fosses septiques ou de station d'épuration des eaux usées ayant subi un traitement de stabilisation conformément au guide de bonnes pratiques de valorisation agricole des boues de stations d'épuration des eaux usées municipales ou au guide de bonnes pratiques de valorisation sylvicole des boues de stations d'épuration des eaux usées municipales.

Cabane à sucre commerciale

Cabane à sucre où les principales activités exercées sont de natures commerciales et récréatives telles que la restauration de groupe, la vente de produits d'érables, balade en calèche, traîneau à chien et autres. La production de sirop d'érable devient une activité accessoire et complémentaire à ces dernières.

Camping

Voir la définition de terrain de camping.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. (Référence : article 1 du Règlement sur les carrières et sablières, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2)

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences de dimension et d'agencement prévues aux divers articles du présent règlement.

Cave ou sous-sol

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent pour plus de cinquante pourcent (50%) du périmètre du bâtiment. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Chablis

Arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté.

Chalet ou maison de villégiature

Bâtiment résidentiel servant à des fin de récréation ou de villégiature et utilisé pour une période maximale de 180 jours par année.

Chemin

Voir la définition de rue.

Chemin de débardage

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois jusqu'à un lieu d'entreposage. Le volume prélevé pour établir ce chemin doit être inférieur à quinze pourcent (15%) du volume du bois commercial du peuplement faisant l'objet d'une coupe.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chenil

Lieu où on loge un minimum de quatre (4) chiens pour des fins de pension ou d'élevage ou de reproduction ou d'entraînement ou pour toute autre fin commerciale. Un lieu utilisé pour la pension de chiens adjacent à un bâtiment de médecine vétérinaire n'est pas considéré comme un chenil dans le présent règlement.

Classification C-P-O

Classification donnée aux M.R.F. par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs selon la teneur en contaminants chimiques (catégories C), en agents pathogènes (catégories P) et selon les caractéristiques d'odeurs (catégories O).

Conteneur et boîte de récupération

Tout récipient servant à recueillir des matières putrescibles, des ordures, des matières recyclables ou réutilisables sauf les bacs roulants servant à la cueillette des ordures et à la collecte sélective.

Construction

Signifie l'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque.

Cote de crue

Élévation du niveau de l'eau pour un débit de crue donné.

Coupe à blanc

L'abattage ou la récolte de plus de soixante-dix pourcent (70%) des tiges de bois commercial sur une superficie donnée.

Coupe de conversion

Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de cent mètres cubes (100m³) apparent par hectare (11 cordes à l'acre approximativement), dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

Coupe forestière

Coupe d'au moins 5 arbres d'essences commerciale de plus de 10 cm au D.H.P

Coupe sanitaire

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladie.

Cour arrière (voir schéma des cours p. 22)

Espace compris entre la ligne arrière et la ligne formée par la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain.

Cour avant (voir schéma des cours p. 22)

Espace compris entre la ligne de rue et la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain.

Cour avant minimale

Espace compris entre la ligne de rue et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale telle que prescrite au présent règlement. La cour avant minimale correspond à la cour avant lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de

recul avant minimale.

Cour avant résiduelle

Espace résiduel compris entre la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale telle que prescrite au présent règlement. Il n'y a pas de cour avant résiduelle lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale.

Cour de ferraille

Cimetière d'autos ou parc de ferraille, servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses automobiles et/ou recyclage.

Cour latérale (voir schéma des cours p. 22)

Portion résiduelle de terrain une fois soustraits les espaces occupés par la cour avant, la cour arrière et le bâtiment principal.

Cours d'eau

Tout cours d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Cours d'eau cartographié

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé ou d'un bassin de rétention, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ). Sont compris également tous les lacs excepté ceux inclus dans la définition « Lac » (pour l'application des normes de l'article 4.151).

Dépanneur

Établissement de vente au détail de desserte locale ou de première nécessité.

D.H.P.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du niveau le plus élevé du sol.

Distance minimale d'éloignement

Distance mesurée à l'horizontale entre la base de la tour de l'éolienne et la partie la plus rapprochées de l'élément. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires (pour l'application des normes de l'article 4.151).

Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Écurie privée

Écurie servant à l'usage personnel de l'occupant du bâtiment principal.

Enseigne

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant fanion, bannière et banderole) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui y est représentée de quelconque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;

- est utilisée pour avertir, informée, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;

- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne à plat

Enseigne apposée contre le mur d'un bâtiment ou à une marquise rattachée au bâtiment

Enseigne commerciale ou d'affaire

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet, ou un lieu commercial, d'affaire ou de services localisés, exercés, vendus ou offerts sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne de type auvent

Enseigne ayant la forme d'un auvent, fixée au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre et dont la projection est de plus de 30 centimètres par rapport d'où elle est fixée.

Enseigne éclairée par réflexion

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.

Enseigne en projection

Enseigne rattachée au mur de façon perpendiculaire ou oblique à celui-ci

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse à intensité constante placée à l'intérieur de parois translucides; englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents.

Enseigne mobile

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer y compris une enseigne directement peinte ou imprimées sur un

véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant, et utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle, commerciale ou d'affaire.

Enseigne publicitaire

Enseigne comportant un message qui n'est pas relié au bâtiment ou à la propriété sur lequel elle est fixée ou située.

Enseigne sandwich

Enseigne en forme de sandwich avec deux faces reliées entre elles avec un système de penture. Cette enseigne n'est pas fixe et elle s'appuie sur le sol grâce à ces deux panneaux amovibles.

Enseigne sur poteau

Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente à l'aide d'une structure verticale indépendante du bâtiment et possédant un dégagement libre entre l'enseigne et le niveau du sol.

Enseigne sur socle

Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente de type muret de pierre, de brique, de bois ou autres matériaux et possédant aucun dégagement libre entre l'enseigne et le niveau du sol. La totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites du socle.

Enseigne suspendue

Enseigne suspendue à l'aide de crochets sous la galerie ou un balcon, sous un toit d'une galerie ou d'un balcon, dans la limite du premier étage et parallèle au mur du bâtiment.

Entreposage extérieur

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises rangées temporairement sur le terrain.

Entreposage des boues

Activité visant à entreposer des boues en vue de les épandre en milieu agricole ou forestier.

Entrepôt

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Éolienne

Construction permettant la production d'énergie à partir du vent

Éolienne commerciale

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent, d'une puissance minimale de 0,75 Méga Watt (MW) et dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport

d'électricité.

Éolienne domestique

Éolienne dont le but premier est d'alimenter en électricité les activités ou les bâtiments se trouvant sur le terrain sur lequel elle se situe. Elle n'est donc pas rattachée au réseau public de distribution d'électricité.

Épandage des M.R.F.

Activité de valorisation des matières résiduelles fertilisantes qui consiste à épandre les M.R.F sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux (2) établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit avoir une entrée distincte.

Étage

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre la surface d'un plancher et celle du plafond (ou le toit). Un étage n'est pas inférieur à 2,4 mètres ni supérieur à 3,6 mètres

Étang

L'étang est une étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle.

Étalage extérieur

Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment pour fins de vente/location, de façon continue, saisonnière ou temporaire que ce soit sur une période de temps continuelle ou de manière intermittente.

Façade

Tout mur extérieur d'un bâtiment.

Façade avant

Façade d'un bâtiment faisant face à la rue et pour laquelle un numéro civique a été légalement émis.

Fenêtre verte

Trouée créée à travers un écran de végétation à des fins paysagères par émondage et l'élagage des arbres et arbustes. Il ne peut y avoir plus d'une fenêtre verte par terrain (pour l'application des normes de l'article 4.107).

Fondation

Partie de la construction permettant d'asseoir solidement un bâtiment et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

Fossé de voie publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparatrice, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

Galerie

Balcon ouvert avec issu menant au sol, couvert ou non.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteur ou de la machinerie.

Garage privé

Un bâtiment annexé ou détaché servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

Gardien

Désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal. Le propriétaire d'un animal est réputé en être le gardien.

Gazebo

voir définition de gloriette

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Établissement exploité par des personnes dans leur résidence ou les dépendances de celles-ci, qui offre en location au public un maximum de cinq (5) chambres, et le service de petit déjeuner inclus dans le prix de la location.

Gloriette (gazebo)

Pavillon de jardin fermé généralement en bois, dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica par exemple), qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

Habitable

Réfère aux normes du Code national du bâtiment concernant l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitation bifamiliale (voir schéma des constructions p. 23)

Bâtiment comprenant deux (2) logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation en rangée (voir schéma des constructions p. 23)

Signifie une habitation dont les deux murs latéraux sont communs à des habitations adjacentes. Lorsqu'il y a trois habitations ou plus séparées chacune par un mur mitoyen ou autre mur commun, l'habitation de chacun des bouts est aussi considérée comme une habitation en rangée aux fins du présent règlement. Chacune des habitations est construite sur un terrain distinct.

Habitation intergénérationnelle

Habitation intégrée ou attenante à une habitation unifamiliale isolée et autorisée seulement avec ce type d'habitation. Les occupants sont apparentés. Ces habitations n'altèrent aucunement la vocation ni l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale en ce sens que :1) elles n'ont qu'une seule adresse civique; 2) elles ne sont munies que d'un système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts utilisés par tous les membres de l'habitation; 3) elles sont munies d'une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation. Seules les commodités nécessaires pour dormir, pour l'hygiène et pour la détente (salon) sont autorisées.

Habitation isolée (voir schéma des constructions p.23)

Bâtiment pouvant recevoir l'éclairage naturel sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée (voir schéma des constructions p.23)

Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment.

Habitation multifamiliale (voir schéma des constructions p.23)

Bâtiment comprenant quatre (4) logements ou plus et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation trifamiliale (voir schéma des constructions p. 23)

Bâtiment comprenant trois (3) logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation unifamiliale (voir schéma des constructions p. 23)

Bâtiment comprenant un seul logement

Hauteur de bâtiment (en étage)

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le point le plus bas du toit.

Îlot

Groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des rues. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.

Îlot déstructuré

Zone bénéficiant d'une autorisation pour la construction de résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 2 décembre 2009 et portant le numéro de dossier 360623.

Immeuble protégé

a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
b) Un parc municipal;
c) Une plage publique ou une marina;
d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2);
e) Un établissement de camping;
f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
h) Un temple religieux;
i) Un théâtre d'été;
j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'exception des repas à la ferme, de style « table champêtre » intégré à une exploitation agricole enregistrée.

Inspecteur en bâtiment

Fonctionnaire désigné par le Conseil pour faire observer les règlements municipaux d'urbanisme.

Installation à forte charge d'odeur

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une (1) unité animale ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à un (1.0) tel qu'identifié au paramètre C de la norme de l'article 5.6.
Au sens du règlement, on entend par « installation à forte charge d'odeur », le porc, le veau de lait, le renard et le vison.

Installation à forte charge d'odeur dérogatoire

Une installation dérogatoire protégée par droits acquis, est une installation d'élevage non conforme, dont l'usage est effectif le 28 septembre 2005, soit le jour de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2005-02 de la MRC du Val-Saint-François, qui a fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation alors applicable ou, existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Kiosque

Construction temporaire servant ou destinée à servir à la vente au détail de produits agricoles (fruits et légumes frais, les produits de l'érable) et comprenant la vente d'arbres de Noël.

Lac

Tout lac identifié sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Ligne arrière

Ligne séparant deux lots ou terrains qui n'est pas une ligne avant ou une ligne latérale.

Ligne avant

Ligne marquant la limite du terrain avec la limite d'une emprise de rue.

Ligne latérale

Ligne séparant un lot ou terrain d'un autre lot ou terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain.

Ligne naturelle des hautes eaux

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à

l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne naturelle des hautes eaux se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux se situe à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, la ligne des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Littoral

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) destiné à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte ses propres commodités d'hygiène, de chauffage, pour la cuisson, pour dormir et possédant une entrée distincte.

Lot ou lot distinct

Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

Lot de coin

Lot ayant front sur une (1) ou deux (2) rues tel qu'illustré au schéma des cours.

Lot de coin transversal

Lot ayant front sur une (1) ou plusieurs rues tel qu'illustré au schéma des cours.

Lot intérieur

Lot ayant front sur une (1) seule rue tel qu'illustré au schéma des cours.

Lot transversal

Lot délimité par deux (2) lignes avant situées à l'opposé l'une de l'autre tel qu'illustré au schéma des cours.

Lotissement

Action de procéder à une opération cadastrale.

Maison d'habitation

Pour l'application des normes sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être occupée à longueur d'année déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Elle est prête à être utilisée à l'année une fois arrivée à ses fondations. La longueur minimale est de 12 mètres et la largeur minimale est de 3,5 mètres. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

Marais

Les marais sont des habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. Il existe des marais d'eau douce et des marais d'eau salée.

Marché public d'alimentation

Établissement commercial affecté à la vente de produits alimentaires découlant d'une activité agricole ou artisanale, où les aliments sont vendus directement par les producteurs.

Marécages

Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau

Marge de recul

Distance entre la limite du terrain et la partie la plus saillante du bâtiment. Un escalier menant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, un perron, un balcon, un patio, une gloriette, une galerie, une corniche, une cheminée ou une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

Marge de recul arrière

Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain.

Marge de recul avant

Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain.

Marge de recul latérale

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Marquise

Toit généralement installé en porte-à-faux sur un mur.

Pour les usages de type débit d'essence, débit d'essence-dépanneur et station-service (dont les îlots de pompes à essence) : abri ouvert recouvrant l'aire de service, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Milieu humide

Les milieux humides constituent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ces sols, minéraux ou organiques, sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques. Ces milieux peuvent être développés en respectant les autorisations obtenues du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Modification

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement de son usage.

M.R.F.

Abréviation utilisée pour désigner les matières résiduelles fertilisantes telles que définies dans le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du ministère du Développement durable et des Parcs (2008). Cela exclut de manière non limitative les fumiers, les lisiers, les résidus végétaux naturels domestiques et les composts domestiques. CR

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destinée à servir en commun à des bâtiments contigus, doit être continu et sans ouverture de la fondation jusqu'au toit.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil.

Ouverture

Accès au lac créé par la coupe ou l'absence d'arbre et par l'entretien de la végétation. Toute ouverture doit être couverte d'un couvre-sol végétal. L'entretien du gazon n'est toutefois pas permis dans le premier mètre adjacent aux cours d'eau.

Ouvrage

Équipement ou infrastructure relatif à l'usage, mais qui ne comprend pas l'abattage d'arbres.

Panneau-réclame

Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, rendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

Parc de maisons mobiles

Terrain comportant au moins cinq (5) lots qui sont destinés à recevoir des maisons mobiles.

Parc

Superficie aménagée tel utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu.

Parquet
Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.

Pente

Angle mesuré sur un plan vertical entre la droite reliant deux (2) points situés à 30 mètres de distance sur la surface d'un lot et l'horizontale.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité telle que prévue au plan d'urbanisme et représentée sur le plan de zonage.

Peuplement d'arbres matures

Peuplement où la majorité des arbres ont atteint l'âge d'exploitabilité.

Piscine

Définition définit dans le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, chapitre S-3.1.02, r.1 du gouvernement du Québec.

Plan de gestion

Document confectionné et signé par un ingénieur forestier comportant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers d'une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux de mise en valeur correspondants.

Plan de l'opération cadastrale

Plan donnant une représentation graphique du ou des lots résultant de l'opération cadastrale, sur lequel y est indiqué un numéro pour chacun des lots. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au Ministère responsable du registre du cadastre.

Poulailler urbain
Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules comme usage

complémentaire à l'habitation.

Pourcentage d'occupation du sol

Ratio obtenu par la superficie totale d'un ou des bâtiments sur la superficie du terrain.

Projet d'ensemble intégré

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

Pourvoirie

Personne physique ou morale qui offre, contre rémunération, de l'hébergement (Incluant le camping) et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

Remise à l'état naturel des rives

Reprise de la végétation riveraine de façon naturelle suite à l'arrêt des interventions de contrôle de végétation (tonte de gazon, débroussaillage et abattage d'arbres) dans la bande riveraine.

Résidence

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements incluant les chalets de villégiature, mais excluant les abris forestiers, les camps de chasse et les cabanes à sucre.

Revégétalisation des rives

Travaux visant à planter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu récepteur dans le but d'accélérer la reprise végétale dans la bande riveraine.

Rez-de-chaussée

Premier plancher d'un bâtiment situé au-dessus d'un niveau moyen du sol (premier étage).

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a une profondeur de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à trente pourcent (30%) ou lorsque la pente est de trente pourcent (30%) ou plus et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

La rive a une profondeur de quinze (15) mètres lorsque la pente est continue et de trente pourcent (30%) et plus ou lorsque la pente est supérieur à trente pourcent (30%) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

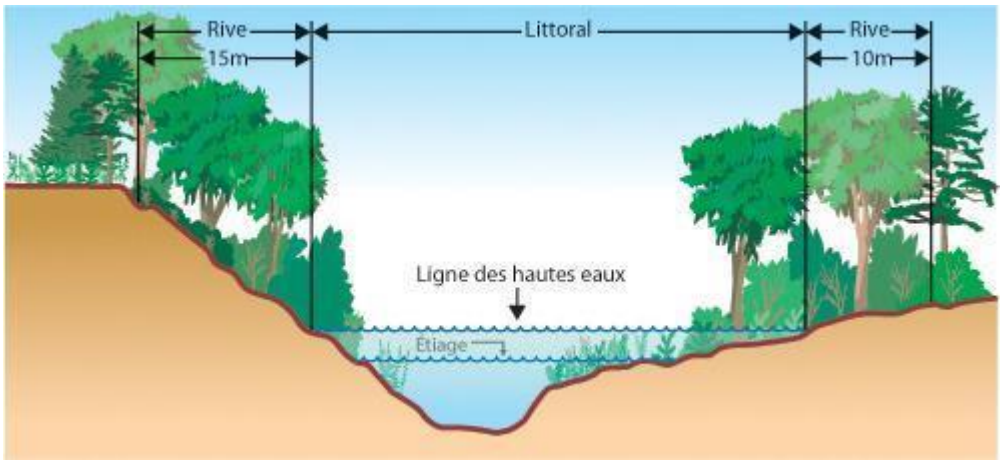

Roulotte

Véhicule monté sur des roues ou non, conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule, utilisé pour un usage saisonnier ou temporaire de moins de 180 jours, d'une longueur maximale de 12 mètres et d'une largeur inférieure à 3,5 mètres, et doté de ses propres facilités sanitaires.

Route publique numérotée

Routes numérotées par le Ministère des Transports.

Rue (route, chemin) privée

Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Rue (route, chemin) privée existante

Rue privée qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
- Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres.

Rue (route, chemin) publique

Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Sablière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Saillie

Partie d'un bâtiment ou d'une construction qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Sentier récréatif

Il s'agit des sentiers cartographiés et reconnus par le schéma d'aménagement de la MRC et le plan de zonage de la municipalité incluant les pistes cyclables, les sentiers de motoneige, de quad, équestres, de ski de fond et pédestres.

Site de camping

Voir terrain de camping.

Site de compostage

Terrain utilisé pour la production industrielle ou commerciale de compost, n'incluant pas la production artisanale de compost par l'usager d'un terrain.

Stabilisation

Traitement par voie biologique ou chimique des boues en empêchant une fermentation incontrôlée provoquant des dégagements d'odeurs nauséabondes, et diminuant de façon importante la quantité de micro-organismes pathogènes.

Stockage temporaire de M.R.F.

Stockage de matières résiduelles fertilisantes sur les lieux de valorisation en vue de leur épandage.

Superficie au sol

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les solariums et les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, les marches, les corniches, les escaliers extérieurs, les plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures et les cheminées.

Table champêtre

Établissement de restauration, intégré à une habitation par les personnes qui y résident, offrant des produits provenant principalement de l'exploitation agricole et accessoirement de produits régionaux.

Terrain

Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 217 4b et 2175 du Code civil du Bas-Canada ou l'article 3043 du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain de camping

Tout terrain de camping aménagé ou non, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Terrain de camping aménagé

Tout terrain, incluant les emplacements de camping, les espaces et bâtiments communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services, où moyennant paiement, des personnes sont admises à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile.

Terrain de camping non aménagé

Tout terrain, incluant les emplacements de camping, les voies de circulation et le bâtiment d'accueil, où moyennant paiement, des personnes sont admises à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile.

Terrain de jeux

Un espace aménagé à l'extérieur sans toiture et utilisé comme lieu de récréation ou de sport.

Tôle architecturale

Tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Tourbière

Le mot (tourbière) est un terme générique qualifiant tous les types de terrains recouverts de tourbe. Il s'agit d'un milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humidification, peu importe la composition botanique des restes végétaux

Tour télécommunication

Construction en hauteur appartenant à des réseaux de télécommunication émettant des signaux qui favorise à communication sur le territoire.

Traitement des boues

Procédé visant à limiter le volume de boues à manipuler ainsi que les nuisances reliées au caractère putrescible de celles-ci. Les types de traitement les plus connus sont l'épaississement, le conditionnement, la déshydratation, la stabilisation, le séchage et le compostage.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Fin pour laquelle un immeuble ou un bâtiment ou une partie d'entre eux est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage accessoire

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à faciliter ou à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

Fin première pour laquelle un immeuble ou un bâtiment est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage secondaire

Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou à un occupant d'exercer une activité rémunératrice sous certaines conditions.

Vacant

Terrain non occupé par un bâtiment.

Véhicule récréatif motorisé ou non

Véhicule immatriculé ou non, monté sur des roues, construit de façon telle qu'il puisse être attaché et tiré par un véhicule moteur, utilisé pour un usage saisonnier comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, doté de s'est propre facilité sanitaire et servant uniquement à des fins récréatives.

Vent dominant

Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage.

Véranda

Construction s'apparentant à une galerie, rattachée au bâtiment principal, fermée par des vitres et/ou des moustiquaires, d'utilisation saisonnière.

Yourte

Bâtiment en toile ou en matériel souple pouvant servir de bâtiment accessoire.

Zone agricole

Zone décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).*

Zone de villégiature

Zone identifiée comme telle au plan de zonage de la municipalité.

Zone d'inondation

Étendue de terre occupée pas un cours d'eau en période de crues. Aux fins de la présente politique, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et comprend trois zones :

a) Zone de grand courant : Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

b) Zone de faible courant : Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

À défaut de cartes officielles, la zone d'inondation correspond à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement ou un règlement de contrôle intérimaire d'une MRC ou un règlement de zonage d'une municipalité.

c) Zone d'embâcle : Elle correspond à une zone inondée par embâcle avec absence de mouvement de glace.

SCHÉMA DES COURS

SCHÉMA DES COURS

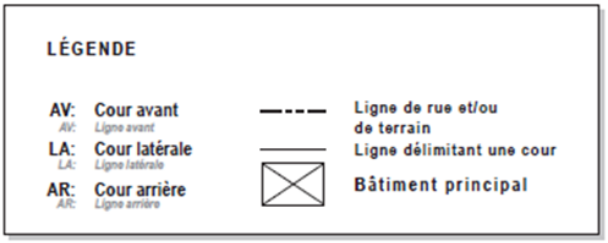

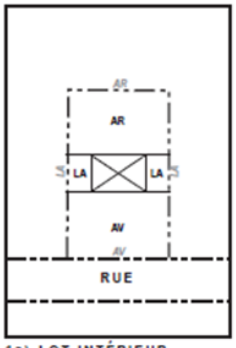

1a). LOT INTÉRIEUR

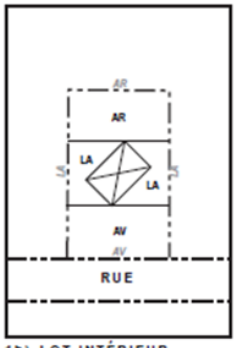

1b). LOT INTÉRIEUR

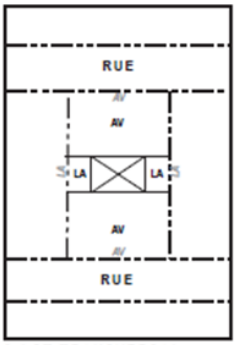

2. LOT TRANSVERSAL

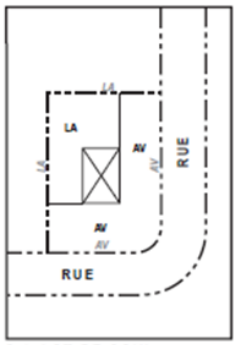

3a). LOT DE COIN

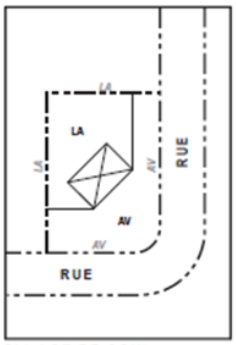

3b). LOT DE COIN

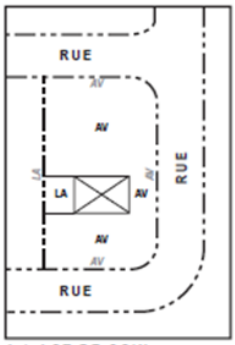

4a). LOT DE COIN TRANSVERSAL

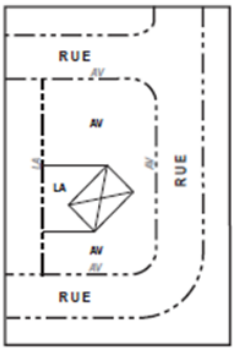

4b). LOT DE COIN TRANSVERSAL

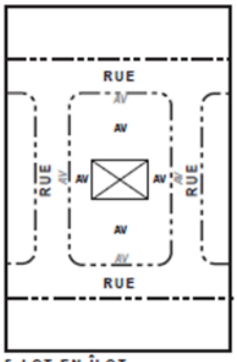

5. LOT EN ÎLOT

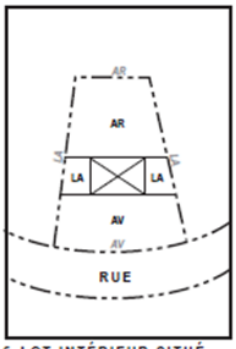

6. LOT INTÉRIEUR SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE COURBE

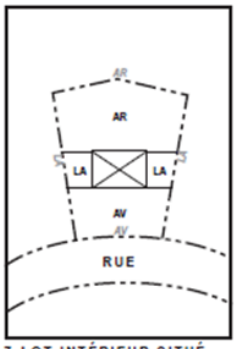

7. LOT INTÉRIEUR SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UNE COURBE

CAS PARTICULIERS

SCHÉMA DES CONSTRUCTIONS

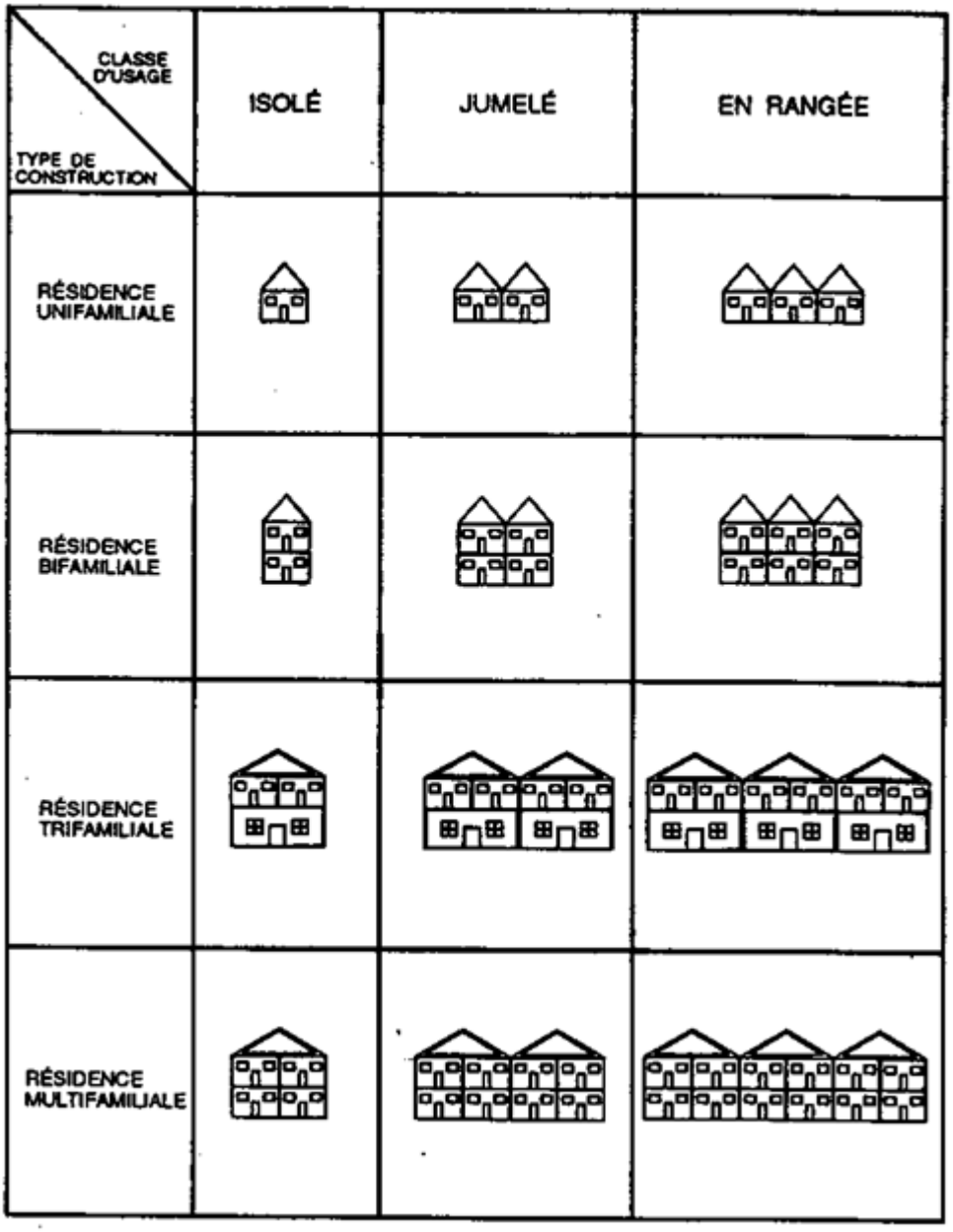

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT ***2.1***

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION ***2.2***

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité du Canton de Valcourt

INFRACTION ET PÉNALITÉ ***2.3***

RÈGLEMENT 200-01

Toute personne qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100.00 $) et n'excédant pas trois cents dollars (300,00 $).
Si l'infraction est continue, elle constitue, jour pour jour une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Pour une infraction à une disposition relative à l'abattage d'arbres :

La personne qui commet une infraction est passible du paiement d'une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute :

1- dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2- Dans le cas d'un abattage sur la superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

2.4

RECOURS CIVILS

Malgré les articles qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX ***3.1***

Est considéré comme usage dérogatoire protégé par droits acquis, toute utilisation d'un terrain ou d'une construction, que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non au présent règlement, en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage de la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considéré comme usage dérogatoire, protégé par droits acquis, l'utilisation d'une construction non-conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours en vigueur.

Est considérée comme construction dérogatoire, protégée par droits acquis, toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage de la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considérée comme construction dérogatoire, protégée par droits acquis, une construction non conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours en vigueur.

CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE ***3.2***

Tout usage dérogatoire protégé par des droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de un (1) an depuis sa cessation, son abandon ou interruption

REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE ***3.3***

Tout usage protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

De plus, un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été remplacé par un usage conforme, ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

EXTENSION DE L'USAGE ***3.4***

DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

L'usage dérogatoire d'un terrain protégé par des droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

A. l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient lorsque cet usage est devenu dérogatoire;
B. l'espace utilisé par cet usage dérogatoire hors bâtiment peut être agrandi sans jamais dépasser 50% de l'espace utilisé à la date où cet usage est devenu dérogatoire;
C. l'extension doit respecter la réglementation en vigueur pour toutes les dispositions autres que l'usage;

EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION ***3.5***

L'usage dérogatoire d'une construction protégé par des droits acquis ne peut être étendu qu'à l'intérieur de la construction telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ***3.6***

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie sans jamais dépasser 50% de la superficie du bâtiment existant à la date où cette construction est devenue dérogatoire, à condition que l'agrandissement respecte toutes les normes d'implantation du présent règlement.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que cette dérogation ne soit pas aggravée, sauf lorsque cet agrandissement a pour effet d'empiéter sur une distance ou dans une zone protégée, comme une bande tampon, une bande de protection riveraine, une zone à risque d'inondation, une distance séparatrice requise en vertu des dispositions sur la gestion des odeurs en milieu agricole, auquel cas l'agrandissement n'est autorisé que dans la seule mesure où il se conforme aux normes prévues à cet égard.

REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ***3.7***

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme au présent règlement.

Est considérée comme étant un remplacement lorsque la construction existante est remplacée par une nouvelle construction ou lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE ***3.8***

Un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause peut être reconstruit à la condition que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. Entre autres, les marges latérales et avant prévues au règlement de zonage doivent être respectées.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1

DISPOSITIONS SUR LES COURS

COUR AVANT MINIMALE ***4.1***

L'espace situé dans la cour avant minimale doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace, en respectant toutes les normes applicables du présent règlement :

1. les perrons, les balcons, les galeries, et leur avant-toit, pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus de deux (2) mètres dans la cour avant minimale;

2. les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'il ne fasse pas saillie à plus de soixante-quinze (60) centimètres;

3. les auvents et les marquises, pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus de deux (2) mètres dans la cour avant minimale;

4. les escaliers et rampes d'accès ouvert, donnant accès au premier (1er) étage ou au sous-sol pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus de deux (2) mètres dans la cour avant minimale;

5. les clôtures, les haies et les murs de soutènement;

6. les aires de stationnement;

7. les abris d'hiver pour automobile;

8. les accès à un terrain;

9. l'étalage commercial de marchandises;

10. Les pompes à essence et poteaux d'éclairage;

11. les affiches et les enseignes;

12. les aménagements extérieurs et trottoirs;

13. les kiosques;

14. les installations septiques et les puits d'eau;

15. les ventes de garage

COUR AVANT RÉSIDUELLE ***4.2***

RÈGLEMENT 200-09

L'espace situé dans la cour avant résiduelle doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace en respectant toutes les normes applicables du présent règlement :

1. les perrons, les balcons, les galeries, les patios, les vérandas, les serres, les solariums, les gloriettes, et leur avant-toit;

2. les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment;

3. les auvents et les marquises;

4. les escaliers et rampes d'accès ouvert, donnant accès au premier (1er) étage ou au sous-sol;

5. les bâtiments accessoires, ce bâtiment ne devant pas être situé entre la façade avant du bâtiment principal et l'emprise de la rue;

6. les clôtures, les haies et les murs de soutènement;

7. les aires de stationnement;

8. les abris d'hiver pour automobile;

9. les accès à un terrain;

10. les pompes à essence et les poteaux d'éclairage;

11. l'étalage commercial de marchandises;

12. les affiches et les enseignes;

13. les antennes paraboliques;

14. les aménagements extérieurs et trottoirs;

15. les kiosques;

16. les installations septiques et les puits d'eau;

17. les ventes de garage.

18. les piscines et les spas.

COUR LATÉRALE ***4.3***

L'espace situé dans la cour latérale doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace en respectant les normes applicables du présent règlement :

1. les perrons, les balcons, les galeries, les patios, les vérandas, les serres, les solariums, les gloriettes, et leur avant-toit, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;

2. les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'il ne fasse pas saillie à plus de soixante-quinze (60) centimètres;

3. les auvents et les marquises, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;

4. les escaliers et rampes d'accès ouvert, laissant une distance minimale de 2 mètres de la ligne de terrain;

5. les bâtiments accessoires;

6. les habitations intergénérationnelles;

7. les clôtures, les haies et les murs de soutènement;

8. les aires de stationnement;

9. les aires de chargement et de déchargement

10. les abris d'auto et les abris d'hiver pour automobile;

11. les piscines et les spas;

12. les affiches et les enseignes;

13. l'étalage commercial de marchandises;

14. l'entreposage extérieur;

15. les antennes;

16. les aménagements extérieurs et trottoirs;

17. les kiosques;

18. les installations septiques et les puits d'eau;

19. l'entreposage de bois de chauffage;

20. les foyers et cheminées;

21. les jeux pour enfants pour usage familial;

22. les supports pour capteurs solaires, les réservoirs et barils servant à entreposer l'eau chauffée par énergie solaire.

COUR ARRIÈRE ***4.4***

L'espace situé dans la cour arrière doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace en respectant toutes les normes applicables du présent règlement :

1. les perrons, les balcons, les galeries, les patios, les vérandas, les serres, les solariums, les gloriettes, et leur avant-toit, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;

2. les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'il ne fasse pas saillie à plus de soixante-quinze (60) centimètres;

3. les auvents et les marquises, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;

4. les escaliers et rampes d'accès ouvert, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;

5. les bâtiments accessoires;

6. les habitations intergénérationnelles;

7. les clôtures, les haies et les murs de soutènement;

8. les aires de stationnement;

9. les aires de chargement et de déchargement;

10. les abris d'auto et les abris d'hiver pour automobile;

11. les piscines et les spas;

12. les affiches et les enseignes;

13. l'étalage commercial de marchandises;

14. l'entreposage extérieur;

15. les antennes;

16. les aménagements extérieurs et trottoirs;

17. les kiosques;

18. les installations septiques et les puits d'eau;

19. les cordes à linge;

20. les foyers et cheminées;

21. les jeux pour enfants pour usage familial;

22. les réservoirs, bonbonnes et citernes, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;

23. l’entreposage de bois de chauffage;

24. les pompes thermiques et appareils de climatisation, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;

25. les conteneurs à déchets, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;

26. le remisage de bateaux de plaisance, de véhicules récréatifs motorisés ou non;

27. Les supports pour capteurs solaires, les réservoirs et barils servant à entreposer l’eau chauffée par énergie solaire;

28. les fournaises extérieures;

29. les éoliennes domestiques.

SECTION 2

DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

GÉNÉRALITÉS ***4.5***

Un seul bâtiment principal est autorisé par lot ou terrain.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à un bâtiment utilisé à des fins agricoles.

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL ***4.6***

Tout bâtiment principal, autre que les bâtiments d'utilité publique, les maisons mobiles et les abris forestiers, doit avoir une superficie minimale d'implantation au sol de cinquante mètres carrés (50 m²), avec une façade minimale de sept) mètres (7m) et une profondeur minimale de sept virgule deux mètres (7,2m).

HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL ***4.7***

Les normes relatives à la hauteur minimale et maximale du bâtiment principal, fixée à la grille des normes d'implantation des bâtiments par zone, ne s'appliquent pas à un bâtiment utilisé à des fins d'activités religieuses ou communautaires, à un bâtiment utilisé à des fins agricoles, un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou à des fins d'utilité publique.

Une construction hors-toit (installations de mécanique de bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25% de la superficie du toit et que la hauteur totale du bâtiment, incluant la construction hors-toit, n'excède pas de plus de trois (3) mètres la hauteur maximale indiquée à la grille des normes d'implantation des bâtiments par zone.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne n'entrent pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

SECTION 3

DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESOIRES

GÉNÉRALITÉS ***4.8***

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal si un permis de construction a été délivré pour ce bâtiment principal et pour la seule période de validité de ce permis.

Pour l'application de la présente section, seuls les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont considérés. Lorsqu'ils sont attachés au bâtiment principal, les bâtiments accessoires font partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation.

NORMES D'IMPLANTATION ***4.9***

Un bâtiment accessoire doit être distant d'au moins 3 mètres du bâtiment principal.

Les distances minimales à respecter aux limites du terrain sont indiquées à la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone, faisant partie intégrante du présent règlement.

DIMENSIONS ***4.10***

RÈGLEMENT 200-07
RÈGLEMENT 200-10
RÈGLEMENT 200-12

La superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser la superficie des planchers du bâtiment principal (rez-de-chaussée et premier étage inclusivement). Toutefois l'ensemble des bâtiments commerciaux et institutionnels (principaux et accessoires), ne doit pas dépasser 40% de la superficie du terrain d'une même propriété

HAUTEUR ***4.11***

RÈGLEMENT 200-01
RÉGLEMENT200-08
RÈGLEMENT 200-10

La hauteur maximale d'un bâtiment est de deux étages ou trois étages pour un bâtiment principal (7,2 mètres ou 10,8 mètres selon le cas) et d'un étage pour un bâtiment accessoire (3,6 mètres).

CONTENEURS ET REMORQUES UTILISÉS COMME BÂTIMENT ***4.12***

RÈGLEMENT 200-07

L'emploi de conteneurs, de remorques ou extension de remorques, sur roues ou non peuvent servir de bâtiment accessoire seulement dans les marges latérales et arrière. Ce type de bâtiments devra s'agencer avec les bâtiments existants et ne créer aucun impact visuel aux propriétés voisines. Dans les zones industrielles et commerciales où il y a entreposage ces bâtiments devront être entourés d'une clôture opaque.

EXCEPTIONS ***4.13***

Les normes de la présente section relatives au nombre maximal de bâtiments accessoires, aux dimensions et à la hauteur ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

CONSTRUCTION D'UNE YOURTE ***4.14***

RÈGLEMENT 200-08

La construction d'une Yourte est permise dans les zones AG, AFD et AF identifiées au plan de zonage V-Z-01. Ce type de bâtiment ne devra aucunement servir d'habitation permanente. Il ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher.

SECTION 4

DISPOSITIONS SUR LES ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE

ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE ***4.15***

Malgré les autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer un abri d'hiver temporaire ou un garage temporaire pour automobile aux conditions suivantes :

a) Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer dans la voie d'accès au stationnement un abri d'auto temporaire ou un garage temporaire. Hors de cette période, cet abri d'auto temporaire ou garage temporaire, incluant son ossature, doit être enlevé.
b) L'abri d'auto temporaire ou le garage temporaire doit être installé à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de rue pour les lots intérieurs et à 4.5 mètres de la ligne de rue pour les lots de coin.
c) L'abri temporaire ou le garage temporaire doit être implanté à un minimum de 1,5 mètre de la ligne latérale de lot.
d) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique et montés sur une ossature métallique ou de plastique synthétique spécialement conçue pour ce genre de construction.

SECTION 5

DISPOSITIONS SUR L'ARCHITECTURE ET LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

FORME DES BÂTIMENTS ***4.16***

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en tout ou en partie, de façon à représenter la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou de tout autre objet, quel qu'il soit.

Les bâtiments à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme sont interdits.

Le présent article ne s'applique pas pour les bâtiments accessoires utilisés à des fins agricoles.

FORME DES TOITS ***4.17***

RÈGLEMENT 200-07

Un toit plat est permis pour un bâtiment principal de deux (2) étages et plus.

Un bâtiment accessoire d'un étage peut avoir un toit plat.

VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT ***4.18***

RÈGLEMENT 200-07

L'emploi d'autobus, de wagon de chemin de fer ou de tramways, sur roues ou non, ou autres véhicules désaffectés de même nature ne peuvent en aucun cas servir de bâtiment principal ou accessoire.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ***4.19***

RÈGLEMENT 200-10
RÈGLEMENT 200-09
RÈGLEMENT 200-08
RÈGLEMENT 200-07
RÈGLEMENT 200-04

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériaux;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatées ou à rainure éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane
- la toile synthétique, le polyéthylène ou toute autre toile en matériel de plastique, sauf pour les abris d'hiver pour automobile, les yourtes, les serres et les bâtiments agricoles en forme de dôme;
- la tôle corrodée ou galvanisée.

Toutefois, la tôle galvanisée est autorisée pour des bâtiments destinés à des fins agricoles dans les zones AF, AFD et AG identifiées au plan de zonage CV-Z-01.

HARMONISATION DES MATÉRIAUX ***4.20***

Les matériaux de construction du bâtiment accessoire ou du garage doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et qualité que ceux qui sont employés pour la construction du bâtiment principal.

DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ***4.21***

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les 18 mois suivants la date d'émission du permis de construction.

SECTION 6

DISPOSITIONS SUR LES CLÔTURES, HAIES, MURS DE SOUTÈNEMENT

CLÔTURES ***4.22***

Les terrains peuvent être entourés de clôtures construites de bois (sauf les panneaux de contreplaqué communément appelés «plywood»), de métal (sauf la tôle métallique), de PVC ou d'autres matériaux similaires.

Les clôtures doivent être implantées à une distance minimale de 30 centimètres de l'emprise de la rue.

Les hauteurs maximales des clôtures sont les suivantes :

- 1,2 mètres de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans la cour avant minimale pour un lot intérieur;
- 2,4 mètres pour le reste du terrain;
- 0,75 mètre pour un lot en coin.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements publics, d'industries ou de commerces nécessitant de l'entreposage extérieur ni aux clôtures utilisées à des fins agricoles. De plus, s'il y a contradiction entre les hauteurs mentionnées au présent article et un règlement portant sur la sécurité, les normes de sécurité prévalent.

Tout entreposage extérieur relié à un usage commercial ou industriel doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

CLÔTURE POUR COUR DE FERRAILLE ***4.23***

Toute cour de ferraille doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

Cette clôture doit être installée à moins de dix (10) mètres du périmètre d'entreposage des carcasses de véhicules automobiles et des rebuts.

Un écran végétal doit être aménagé selon les normes particulières relatives aux cours de ferraille à l'article 4.94 du présent règlement.

FIL BARBELÉ ***4.24***

Les clôtures de fils barbelés et de fils électrifiés sont permises uniquement lorsqu'elles sont installées à des fins agricoles.

HAIES ***4.25***

Les terrains peuvent être entourés de haies.

Les haies doivent être implantées à une distance minimale de 30 centimètres de l'emprise de la rue.

Les hauteurs maximales des haies sont les suivantes :

- 1,2 mètres de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans la cour avant minimale pour un lot intérieur;
- 2,4 mètres pour le reste du terrain;
- 0,75 mètre pour un lot en coin.

MURS DE SOUTÈNEMENT ***4.26***

Les murs de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance minimale de 60 centimètres de l'emprise de la rue et doivent être à l'intérieur des lignes de lot arrière et latérales.

SECTION 7

DISPOSITIONS SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS ET LES AIRES DE MANUTENTION

GÉNÉRALITÉS ***4.27***

Aucun permis de construction, d'agrandissement n'est accordé dans les zones à dominance commerciale et industrielle à moins que ne soient prévues les cases de stationnement hors rues selon les normes de la présente section.

Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ces normes ne s'appliquent qu'à l'agrandissement.

Le demandeur doit s'engager lors de la demande du permis à ce que les cases de stationnement hors rues requises soient suffisantes pour l'usage du terrain et du bâtiment.

Les exigences de stationnement hors rue ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage qu'elles desservent demeure.

DROITS ACQUIS ***4.28***

Pour un usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis au maintien du nombre de cases existantes.

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT ***4.29***

Le nombre de cases requises est établi ci-après :

a) Automobiles et machineries lourdes (vente de) : 1 case par 93 m^2 de plancher. *RÈGLEMENT 200-07*
b) Bureau, banque et service financier : 1 case par 37 m^2 de plancher.
c) Bibliothèque, musée : 1 case par 37 m^2 de plancher.
d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons et marchés publics: 5,5 cases par 93 m^2 de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, 1 case par 37 m^2 de superficie de bureaux.
e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place : 1 case par 28 m^2.
f) Cinéma, théâtre : 1 case par 5 sièges.
g) Clinique médicale, cabinet de consultation : 1 case par 15 m^2 de plancher.
h) Lieux de culte : 1 case par 4 sièges
i) Équipement récréatif :
   Quilles : 3 cases par allée de quilles
   Curling : 4 cases par glace de curling
   Tennis : 2 cases par court de tennis
j) Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs : 1 case par 37 m^2 de plancher.
k) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires : 1 case par 46 m^2.
l) Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale : 2 cases par logement.
m) Habitation multifamiliale : 1,5 case par logement.
n) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autre établissement pour boire,

manger : 1 case par 4 sièges.

o) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires : 1,5 case par 4 lits.
p) Salon funéraire : 5 cases par salle, plus 1 case par 9.3 m^2 de plancher occupé par ces salles.
q) Industrie : 1 case par 150 m^2 de plancher plus 4 cases réservées aux visiteurs.
r) Hôtel, motel, auberge : 1 case par chambre.
s) Dépanneur : 1 case par 37 m^2.
t) Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salle d'exposition, stage, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autre endroit similaire) : 1 case par 5 sièges plus 1 case par 37 m2 de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.
u) Garderie : 1 case par 50 m^2 de plancher.

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT ***4.30***

RÈGLEMENT 200-03

Les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

1- Localisation :

a) Le stationnement doit être situé sur le même terrain ou le terrain contigu que l'usage pour lequel le permis est demandé;
b) En zone résidentielle, le stationnement aménagé dans la cour avant ne peut être située à moins de 3 mètres de la limite de l'emprise de rue. Cette bande doit être aménagée ou gazonnée;
c) Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes latérales ou arrière.

2- Dimensions

a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :
   - Longueur : 5,5 mètres
   - Largeur : 2,6 mètres

b) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	**Largeur d'une allée de circulation**	**Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation**
0°	3,7 m	6,4 m
30°	3,4 m	8,6 m
45°	4,0 m	10 m
60°	5,5 m	11,9 m
90°	7,3 m	13,1 m

3- Revêtements

a) Les aires de stationnement et les allées d'accès doivent être pavées, dallées ou gravelées et entourées d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

ACCÈS AU TERRAIN ET AUX AIRES DE STATIONNEMENT ***4.31***

RÈGLEMENT 200-03
RÈGLEMENT 200-08
RÈGLEMENT 200-12

L'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de 5,5 mètres et une largeur maximum de 7,5 mètres pour les routes affichant une vitesse plus petite ou égale à 70 kilomètres/heure. Pour les routes indiquant une vitesse supérieure à 70 kilomètres/heure la largeur sera celle indiquée dans le document Ouvrages Routiers du ministère des Transports du Québec (Tome 1 à VIII inclusivement) de l'édition la plus récente.

Nonobstant le premier alinéa, une largeur de 12 mètres maximum sera autorisée pour une allée d'accès double dans les zones industrielles, commerciales, agricoles et forestières identifiées au plan de zonage CV-Z-01

Une allée d'accès simple ne servant qu'à l'entrée ou à la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de 4,5 mètres et un maximum de 6,5 mètres.

L'allée d'accès ne peut être localisée à moins de 12 mètres d'une intersection, calculée à partir de la rencontre la plus rapprochée des deux emprises ou, de la fin de la courbe.

Le stationnement doit être aménagé pour permettre l'accès et la sortie en marche avant

En ce qui concerne les accès à une route numérotée hors du périmètre d'urbanisation, les normes suivantes s'appliquent :

a) Un accès par 60,96 mètres de façade est permis;
b) Aucun accès ne doit être autorisé à moins de 30 mètres d'une intersection

AIRES DE MANUTENTION ***4.32***

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle, devant servir à des fins industrielles, commerciales oEn ce qui concerne les accès à une route numérotée hors du périmètre d'urbanisation, les normes suivantes s'appliquent :

a) Un accès par 60,96 mètres de façade est permis;
b) Aucun accès ne doit être autorisé à moins de 30 mètres d'une intersectionu institutionnelles, doit être pourvue d'un espace de stationnement hors-rue pour le chargement et le déchargement des véhicules selon les dispositions suivantes.

LOCALISATION DES AIRES DE MANUTENTION ***4.33***

Les aires de manutention doivent être situées en cours latérale ou arrière.

Elles doivent être situées sur le même terrain que la construction ou sur un terrain contigu appartenant au même propriétaire.

NOMBRE D'UNITÉS DE MANUTENTION ***4.34***

Des unités hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux, doivent être prévues selon le type de construction mentionné :

Une (1) unité de manutention pour une superficie de plancher de 465 mètres carrés et plus, mais ne dépassant pas 1 860 mètres carrés;

Deux (2) unités de manutention pour une superficie de plancher de 1860 mètres carrés et plus, mais ne dépassant pas 4 650 mètres carrés;

Trois (3) unités pour une superficie de plancher de 4 650 mètres carrés et plus, mais ne dépassant pas 9 300 mètres carrés.

Une (1) unité additionnelle par 3 720 mètres carrés ou fraction de ce nombre pour une superficie de plancher supérieur à 9 300 mètres carrés.

DIMENSIONS DES UNITÉS DE MANUTENTION ***4.35***

Chaque unité de manutention doit mesurer 3,7 mètres en largeur et 9,2 mètres en longueur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 mètres.

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE MANUTENTION ***4.36***

Les aires de manutention doivent être accessible à partie de la rue ou par un passage privé conduisant à la rue et ayant au moins 4,3 mètres de hauteur libre et 4,9 mètres de largeur.

SECTION 8

DISPOSITIONS SUR LES PISCINES ET SPAS

GÉNÉRALITÉS ***4.37***

Les normes d'implantation des piscines et des spas sont régies par la présente section.

NORMES D'IMPLANTATION ***4.38***

RÈGLEMENT 200-08

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent pour l'installation de toute nouvelle piscine et spas :

a) Toute piscine ou spa doit être localisée à 1,50 mètre ou plus de la ligne de propriété. Toute piscine doit être localisée à plus de 3 mètres du bâtiment principal, à l'exception du bâtiment de service;

b) La construction de toute piscine ou spas doit se faire en conformité avec le code canadien de l'électricité pour ce qui a trait aux distances et mesures à respecter par rapport aux lignes électriques;

c) Toute piscine munie d'un dôme, toiture ou installation similaire recouvrant la piscine doit être localisée dans la cour arrière et doit suivre les normes de bâtiment accessoire;

d) Aucune piscine non couverte ne peut occuper plus de 25% du terrain sur lequel elle est érigée.

OBLIGATION DE CLÔTURER ***4.39***

RÈGLEMENT 200-13

Toute clôture doit être située à une distance minimale de 1 mètre du plan d'eau.

La distance maximale entre le niveau du sol et une clôture est de 10 centimètres.

TROTTOIR ***4.40***

Tout trottoir construit en bordure d'une piscine devra être muni ou construit d'un matériau antidérapant.

SECTION 9

DISPOSITIONS SUR LES KIOSQUES

GÉNÉRALITÉS ***4.41***

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque les kiosques sont permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone.

L'exploitant tenant le kiosque doit produire au moins 60% des produits agricoles vendus.

NORMES D'IMPLANTATION ***4.42***

L'implantation d'un kiosque doit respecter les dispositions suivantes :

a) le kiosque est permis uniquement sur un terrain où se situe une exploitation agricole ou un établissement commercial;

b) le kiosque doit respecter une marge de recul minimale de trois (3) mètres de l'emprise de toute voie de circulation;

c) le kiosque doit respecter la superficie au sol maximale de dix (10) mètres carrés et avoir une dimension maximale de 3,7 mètres linéaires en largeur ou en profondeur.

SECTION 10

DISPOSITIONS SUR L'ENTREPOSAGE ET L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ENTREPOSAGE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR POUR CERTAINS USAGES ***4.43***

RÈGLEMENT 200-07

Pour tout usage commercial et industriel, lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes:

a) l'entreposage est permis uniquement dans les cours latérales et arrières;

b) l'entreposage extérieur doit être clôturé selon les exigences de la section relatives aux clôtures;

c) la surface au sol de l'aire d'entreposage extérieur doit être pavée ou recouverte de gravier de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

d) L'entreposage commercial intérieur et extérieur de produits dangereux est permis seulement dans les zones industrielles (IND).

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE ***4.44***

Les normes suivantes concernant l'entreposage de bois de chauffage s'applique uniquement en zones résidentielles. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être pour l'usage du propriétaire ou du locataire du bâtiment exclusivement. Le commerce de ce bois ne peut être fait.

a) La hauteur maximale permise pour cet entreposage est de 1,50 mètres;

b) Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et en aucun cas il ne peut être laissé en vrac sur le terrain;

c) L'entreposage doit être situé dans les cours latérales et arrières tel que régi dans les dispositions sur les cours;

d) L'entreposage localisé dans la cour latérale ne peut être situé à une distance moindre que 1,25 mètres de la cour avant du bâtiment principal. Pour les lots en coin, cette norme s'applique aux deux cours donnant sur la rue;

e) Tout entreposage dans la cour latérale peut être dissimulé de la rue par une clôture d'une hauteur de 1,25 mètres située à la limite de la cour avant et dans ce cas, l'entreposage peut être effectué jusqu'à la limite de la cour avant.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR ***4.45***

CERTAINS USAGES

Pour tout usage commercial, lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'étalage extérieur doit respecter les conditions suivantes:

a) l'étalage extérieur n'est permis qu'accessoirement à l'usage principal exercé sur le terrain ou dans le bâtiment et doit être exercé par l'exploitant de cet usage principal. La marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée;

b) en aucun cas, il n'est permis de faire l'étalage commercial extérieur dans l'emprise d'une rue ou d'une place publique.

SECTION 11

DISPOSITIONS SUR L'AFFICHAGE ET LES ENSEIGNES

GÉNÉRALITÉS ***4.46***

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, enseigne ou panneau-réclame sont régis par les dispositions de la présente section.

ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION ***4.47***

RÈGLEMENT 200-12

À moins d'indications contraires, les affiches, enseignes et panneaux-réclame suivantes sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la municipalité et ce, sans certificat d'autorisation :

a) les enseignes émanant des autorités publiques, fédérales, provinciales, municipales et scolaires, incluant les affiches à des fins électorales ou référendaires;
b) les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment ailleurs que dans une fenêtre ou une vitrine;
c) les inscriptions historiques et commémoratives;
d) les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
e) les tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque;
f) les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules et les enseignes directionnelles;
g) les enseignes et les affiches en forme de bannière, banderole, ainsi que les affiches en papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins et à la condition qu'elles soient installées au plus tôt 21 jours avant la tenue de l'événement et qu'elles soient enlevées au plus tard 10 jours après la date de tenue de l'événement. De plus, ces enseignes et affiches peuvent être installées dans les places publiques et voies publiques, à la condition d'avoir obtenu une autorisation préalable du conseil municipal;
h) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinées au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 mètre carré;
i) les plaques non lumineuses professionnelles ou autres posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ne mesurant pas plus de 0,2 mètre carré chacune et ne dépassant pas plus de 10 centimètres du mur;
j) les affiches et les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 0,4 mètre carré posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres, ou de parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
k) les affiches ou les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 1,0 mètre carré et d'une hauteur hors tout de 1,8 mètres carré sur un terrain

vacant, annonçant la mise en location ou en vente du terrain ou immeuble où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;

l) les affiches et les enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de 5 mètres carré;

m) Les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme ou entreprise reconnu pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production (ex : ISO9000);

n) Les drapeaux ou les emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel. Toutefois un certificat d'autorisation est exigé pour l'affichage temporaire sous forme de banderole ou similaire. Cet affichage est d'une durée limitée de 3 mois renouvelable une seule fois et si c'est une banderole, elle doit avoir une superficie maximale ne dépassant pas la façade du bâtiment principal.

LOCALISATION DES ENSEIGNES ***4.48***

RÈGLEMENT 200-08

Pour tout genre d'enseignes et d'affiches nécessitant l'émission d'un certificat, la pose de ces dernières doit être effectuée sur le terrain même où une entreprise, une profession, un produit, un service, un divertissement, etc. est mené, vendu ou offert.

Toutefois, il est permis d'installer des enseignes sandwiches sur un autre terrain où l'entreprise, une profession, un produit, un service, un divertissement, etc. est mené, vendu ou offert, suite à une résolution du conseil municipal l'autorisant.

STRUCTURE ET CONCEPTION D'UNE ENSEIGNE ***4.49***

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

FORMAT DE L'ENSEIGNE ***4.50***

Une enseigne doit avoir une forme géométrique régulière, en plan ou en volume notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre sauf dans le cas du sigle ou identification enregistré d'une entreprise.

Il est interdit d'installer une enseigne en forme humaine, animale ou imitant un produit ou contenant, qu'elle soit gonflable ou non.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments agricoles utilisés à des fins agricoles.

INTERDICTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ***4.51***

a) Il est interdit d'installer une enseigne clignotante ou à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, des pompiers, des services ambulanciers ou des signaux de circulation ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;

b) Il est interdit d'installer ou de peindre un enseigne sur :

- un toit;
- une galerie, un balcon ou perron;
- les garde-corps et les colonnes d'une galerie, d'un balcon ou d'un perron;
- les arbres;
- les poteaux et autres structures de support de services publics;
- les clôtures et les murets;
- les belvédères;
- les marquises et les constructions hors toit;
- les murs de soutènement;
- un abri de toile fixé au bâtiment;

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles utilisés à des fins agricoles.

c) Il est interdit d'installer une enseigne rotative ou autrement mobile;
d) Il est interdit d'installer, de monter, de fabriquer, de peindre ou d'imprimer sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles, une enseigne. Cette interdiction ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité et que le véhicule soit immatriculé pour l'année courante;
e) Il est interdit d'installer une enseigne sur un bâtiment dont une partie ou la totalité de cette enseigne excède le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES ***4.52***

Il est permis d'installer des enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion selon la zone concernée telle qu'illustrée au plan de zonage CV-Z-01 faisant partie intégrante du règlement.

Toutefois, il est aussi interdit toute enseigne ou éclairage par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située.

ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE ***4.53***

RÈGLEMENT 200-08

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d'un établissement qui cesse ses opérations doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'espace concerné dans le délai de trois (3) mois après la fermeture de l'établissement. Doivent également être enlevés, les poteaux ou les attaches retenant toute enseigne enlevée.

Les enseignes sandwiches sont autorisées pour la période que dure l'activité. Toutefois, cette période ne doit pas dépasser 6 mois.

NORME D'IMPLANTATION ***4.54***

Toute enseigne doit être située à 1 mètre de l'emprise de la rue.

NORME RELATIVE À L'AFFICHAGE ***4.55***

RÈGLEMENT 200-05
RÈGLEMENT 200-07
RÈGLEMENT 200-08
RÈGLEMENT 200-12
RÈGLEMENT 200-15

Les normes relatives d'affichage par zone, telle qu'illustrée au plan de zonage CV-Z-01 faisant partie intégrante du règlement, concernant le type d'enseignes permis, le nombre d'enseignes permis, les dimensions, la hauteur et le type d'éclairage sont prescrites au tableau suivant :

Normes relatives à l'affichage par zone

	zones						
Enseignes	IND-1 et IND-2 et IA-1	IND-1 et IND-2 type communautaire	C-1 à C-6	C-1 à C-6 type communautaire	RC-1 et RC-2	R-1 à R-7, Rd-1 à Rd-6, Rs-1 à Rs-18	AG-1 à AG-9, AFD-1 à AFD-6, AF-1 à AF-5
Enseignes permises	Toutes les enseignes	Sur poteau	Toutes les enseignes	Sur poteau	Sur poteau, projection, suspendu, à plat.	Sur poteau, projection, suspendu, à plat.	Toutes les enseignes
Éclairage permis	lumineuse et réflexion	lumineuse et réflexion	lumineuse et réflexion	lumineuse et réflexion	réflexion	réflexion	lumineuse et réflexion
Nb total d'enseignes	2	3 pour la zone entière	3	3 pour la zone entière	1	1	2
Nb total d'enseigne perpendiculaire, sur poteau ou sur socle	1	1	1	1	1	1	1
Enseigne sandwich	1	1	1	1	1	1	1
Superficie maximale							
Sur poteau m² [9]	5	1,5	5	1,5	3	3	3
Projection m²	3	-	1,5	-	1	1	1,5
Suspendue m²	3	-	1,5	-	1	1	1,5
à plat m²	6		6	-	6	3	6
Sur auvent m²		-		-			
Sur socle[1] m²	3	-	3	-			3
Enseigne sandwich	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Hauteur maximale[2]							
Sur poteau[3 4] (mètre)	6	7,6	6	7,6	3	3	5
Projection[3 5] (mètre)	6	-	6	-	6	6	6
Suspendue[3] (mètre)							
À plat[6] (mètre)							
Sur auvent[7] (mètre)							
Sur socle[8] (mètre)	2	-	2	-			2
Enseigne sandwich	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5

1: La superficie de la base de type muret ne peut excéder le double de la superficie de l'enseigne.

2: La hauteur maximale est mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au sommet de l'enseigne.

3: Toute partie de l'enseigne doit être à au moins 1,70 mètres au-dessus du niveau du sol.

4: Les poteaux d'une enseigne ne peuvent excéder de plus de 30 centimètres la hauteur de l'enseigne ni se situer à plus de 30 centimètres de part et d'autres de l'enseigne.

5: L'enseigne doit débuter à au moins 30 centimètres du mur sur lequel l'enseigne est apposée. L'enseigne doit faire saillie d'au plus 2,25 mètres.

6: L'enseigne ne doit pas dépasser le toit ni la hauteur, ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise.

7: Toute partie de l'auvent doit être à au moins 2,20 mètres au-dessus d'une surface de circulation.

8: Une enseigne située dans un triangle de visibilité doit avoir une hauteur maximale de 1 mètre.

9 : En bordure d'une route publique numérotée, la norme de la superficie maximale des enseignes sur poteau est de 10 mètres carrés.

SECTION 12

DISPOSITIONS SUR LES ANTENNES

ANTENNES TRADITIONNELLES ***4.56***

Lorsque l'implantation d'antennes traditionnelles est permise par le présent règlement, elle doit respecter les normes suivantes :

1- Cette antenne peut être installée dans la cour arrière ou latérale ou fixée au bâtiment et à raison d'une seule par terrain;

2- Cette antenne doit respecter une marge de recul minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ANTENNES PARABOLIQUES ***4.57***

RÈGLEMENT 200-07

Lorsque l'implantation d'antennes paraboliques est permise par le présent règlement, elle doit respecter les normes suivantes :

1. Pour les antennes paraboliques ayant un diamètre de moins de 0,75 mètre :

   a) Elles peuvent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du bâtiment principal ou accessoire de façon sécuritaire. En aucun cas il n'est permis de fixer ces antennes aux avants toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci;
   b) Elles peuvent également être fixées à un support autre qu'un arbre dans la cour arrière ou latérale;
   c) Lorsque fixée à un support, elle doit respecter une marge de recul minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
   d) Elles ne peuvent être placées devant une ouverture (porte et fenêtre);
   e) Elles sont permises à raison d'une seule par logement.

2. Pour les antennes paraboliques ayant un diamètre de plus de 0,75 mètre :

   a) Elles peuvent être fixées à un support autre qu'un arbre dans la cour arrière ou latérale;
   b) Elle doit respecter une marge de recul minimale de 1,5 mètres de toute ligne de terrain;
   c) Elles sont permises à raison d'une seule par logement.

CHEMINS D'ACCÈS POUR DES ANTENNES COMMERCIALES ***4.58***

RÈGLEMENT 200-07

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins. L'utilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet. Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la municipalité de même que par le propriétaire foncier.

Pour l'aménagement de nouveaux chemins d'accès, les dimensions suivantes doivent être respectées :

<u>Chemin d'accès temporaire</u>

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une antenne commerciale lors des travaux d'implantation doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum de douze (12) mètres.

Chemin d'accès permanent
L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une antenne commerciale pour les fins d'entretien doit avoir une largeur d'emprise de dix (10) mètres. La revégétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieure à un virgule cinq (1,5) mètre d'une ligne de lot à l'exception des chemins d'accès existants ou mitoyens, Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire.

SECTION 13

DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR, ET L'AMÉNAGEMENT D'UN PLAN D'EAU

AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ***4.59***

La surface libre d'un terrain sur laquelle une construction est érigée doit être boisée, gazonnée et/ou paysager pour ne pas laisser le sol à nu, dans un délai maximal de dix-huit (18) mois suivant la fin des travaux pour lesquels le permis de construction a été émis.

PLANTATION D'ARBRES PROHIBÉE ***4.60***

La plantation des arbres énumérés ci-après est défendue sur une lisière de vingt mètres (20m) de profondeur, parallèle à toute rue ou toute emprise où sont installés des services d'utilité publique, de neuf mètres (9m) de la limite du lot et de quinze mètres (15m) du bâtiment principal :

- Peuplier et saules à haute tiges qui ne sont pas des arbustes;

TRIANGLE DE VISIBILITÉ ***4.61***

Sur tout terrain ou lot de coin, on doit conserver un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que soixante centimètres (60cm) par rapport au niveau du centre d'intersection des rues. Ce triangle doit avoir 6 mètres de côté au croisement des voies publiques ou privées.

AMÉNAGEMENT D'UN PLAN D'EAU ***4.62***

L'aménagement d'un plan d'eau crée par l'excavation, le déblai ou le remblai doit respecter les dispositions suivantes :

- L'aménagement d'un plan d'eau doit faire l'objet d'un plan d'aménagement, réalisé avant le début des travaux;
- Tout plan d'eau doit respecter les lois et règlements applicables, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Il doit être aménagé en respectant les normes d'hygiène et de salubrité;
- Dans les zones autres que résidentielles, les plans d'eau doivent avoir une pente inférieure à 8% pour les 3 premiers mètres calculés à partir de la rive et ce, sur l'ensemble du périmètre du plan d'eau. Une pente supérieure est autorisée lorsque le plan d'eau est clôturé conformément à l'article 4,20 du présent règlement.
- Tout lac qui est rehaussé ou creusé de façon artificiel doit être situé à une distance minimale de cinq (5) mètres d'une ligne de lot, limite de propriété, emprise de rue privée ou publique et à un minimum de 20 mètres d'un bâtiment résidentiel principal.

SECTION 14

DISPOSITIONS SUR LES MAISONS MOBILES, LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS OU NON ET LES ROULOTTES DE CHANTIER

IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE ***4.63***

Les maisons mobiles sont permises uniquement si elles sont localisées à l'intérieur d'une zone où elles sont permises à la grille des usages et des constructions autorisés par zone et à la condition qu'elles soient situées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles.

Cette exigence ne s'applique pas lorsque la maison mobile est implantée dans l'exercice des droits et privilèges conformément aux dispositions des articles 31.1, 40, 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Toutefois, la maison mobile doit être enlevée dans les douze (12) mois lorsque son utilisation à cette fin n'est plus effective.

IMPLANTATION D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF MOTORISÉ OU NON ET D'UNE ROULOTTE DE CHANTIER ***4.64***

Les véhicules récréatifs motorisés ou non sont autorisés uniquement dans les terrains de camping. Toutefois, un particulier (propriétaire ou locataire) peut remiser son propre véhicule récréatif motorisé ou non sur son terrain déjà occupé par un bâtiment principal.

Les roulottes de chantier sont permises pour la période de construction ou de reconstruction d'un ouvrage. La ou les roulottes devront être enlevées dès la fin des travaux ou à l'échéance du permis concerné.

SECTION 15

DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT DES PARCS DE MAISONS MOBILES

GÉNÉRALITÉS ***4.65***

Seules les maisons mobiles sont autorisées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles.

En tout temps, il ne peut y avoir qu'une seule maison mobile par terrain.

FONDATION ***4.66***

Chaque maison mobile construite à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles doit être assise sur une fondation permanente. Les roues, dispositifs d'accrochage et autre équipement de roulement doivent être enlevés.

BÂTIMENT ACCESSOIRE ***4.67***

Chaque maison mobile peut être pourvue d'un bâtiment accessoire n'excédant pas une superficie au sol de vingt-trois (23) mètres carrés. Le bâtiment accessoire doit être situé en cour arrière ou latérale.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER ***4.68***

Le terrain sur lequel est implantée une maison mobile doit être garni de gazon, d'arbres et d'arbustes afin de bien s'intégrer à l'environnement et au milieu bâti.

INSTALLATION SEPTIQUE ***4.69***

Chaque maison mobile doit être raccordée aux services d'aqueduc et d'égout public ou bien par un système autonome d'épuration des eaux usées conforme au règlement applicable.

SECTION 16

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROJETS D'ENSEMBLE RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

GÉNÉRALITÉS ***4.70***

La construction d'un projet d'ensemble résidentiel intégré est permise dans les zones R-1 à R-7.

Nonobstant les dispositions du règlement sur les conditions d'émission d'un permis de construction, il est permis de créer des lots n'ayant aucune façade sur rue dans un plan de projet d'ensemble résidentiel intégré.

4.71

NORMES D'IMPLANTATION

Tout bâtiment doit être à au moins 7,5 mètres de l'emprise de rue, privée ou publique

La marge latérale et arrière minimale entre les bâtiments doit être à au moins 4,5 mètres.

Toutes les autres normes concernant la densité, la protection des zones inondables, les cours d'eau, etc s'appliquent tel que défini au présent règlement.

NORME DE DENSITÉ ***4.72***

La densité minimale pour les projets d'ensemble résidentiels intégrés est en fonction de l'article 5.12 du règlement de lotissement en vigueur. Toutefois, sont considéré comme desservi ou partiellement desservi selon le cas, dix (10) résidences et plus qui ont le même système d'épuration des eaux usées et/ou un système commun d'alimentation en eau potable.

SECTION 17

DISPOSITIONS SUR

LES HABITATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES

GÉNÉRALITÉS ***4.73***

RÈGLEMENT 200-07

Les habitations intergénérationnelles sont permises uniquement comme usage accessoire à l'habitation unifamiliale isolée.

Lorsque les habitations intergénérationnelles sont autorisées à la grille des usages et constructions autorisés par zone, ils doivent respecter les normes de la présente section.

Les habitations intergénérationnelles doivent posséder qu'un seul compteur d'électricité et un seul numéro civique.

Les habitations intergénérationnelles doivent posséder une aire commune entre les deux logements (cuisine, salle de bain, salon, salle de lavage, vivoir).

Pour les secteurs sans service d'égout sanitaire, l'habitation intergénérationnelle doit respecter les dispositions relatives au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

DIMENSION DE L'HABITATION INTERGÉNÉRATIONNELLE ***4.74***

RÈGLEMENT 200-07

L'habitation intergénérationnelle doit être intégrée ou attenante à l'habitation unifamiliale isolée.

L'agrandissement doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de la maison unifamiliale isolée, notamment au niveau de la forme de la toiture, de la nature et de la couleur des revêtements extérieurs et des ouvertures.

Les normes relatives au pourcentage maximal d'occupation au sol du bâtiment principal, à la grille des normes d'implantation des bâtiments par zone, fixent la superficie maximale que peut occuper l'habitation intergénérationnelle. Toutefois, la superficie maximale d'implantation au sol d'un pavillon intergénérationnel est de 55 mètres carrés ou 60% de l'implantation au sol du bâtiment résidentiel, excluant le garage.

NORMES D'IMPLANTATION POUR LES HABITATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES ***4.75***

L'habitation intergénérationnelle doit être située dans la cour latérale ou arrière du terrain en respectant les marges de recul applicables.

HAUTEUR ***4.76***

La hauteur de l'habitation intergénérationnelle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

SECTION 18

DISPOSITIONS SUR LES MAISONS D'ACCUEIL

GÉNÉRALITÉS ***4.77***

Un établissement de type « maison d'accueil » doit être aménagé à l'intérieur d'une habitation de type unifamilial isolé.

Lorsque ledit établissement est indiqué en tant qu'usage spécifiquement permis à la grille des usages et constructions autorisés par zone, il doit respecter les normes de la présente section.

NOMBRE DE RÉSIDENTS ET D'OCCUPANTS ***4.78***

Un maximum de deux (2) personnes peuvent œuvrer à l'encadrement des résidents et à leur prodiguer les soins appropriés et au moins l'une d'elles doit être l'occupante de l'usage principal;

Un maximum de dix (10) personnes bénéficiant de l'encadrement offert, autres que les occupants du logement principal, peuvent être accueillies à l'intérieur d'un tel établissement.

Un maximum de deux (2) personnes peuvent occuper la même chambre.

AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT ***4.79***

Toutes les chambres offertes en location font partie intégrante du logement principal et aucune d'entre elles ne constitue une unité de logement indépendante du logement principal;

Aucune commodité de cuisson n'est installée à l'intérieur d'une chambre.

SUPERFICIE DES CHAMBRES ***4.80***

La superficie minimale de plancher de chacune des chambres offertes en location est de sept (7) mètres carrés si occupée par un (1) résident ou dix (10) mètres carrés si occupée par deux (2) résidents.

NOMBRE D'ISSUES ***4.81***

Un minimum de deux (2) issues doivent être aménagées;

Chaque chambre doit donner directement sur un corridor ou une pièce autre qu'une chambre donnant directement accès à une des issues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'accès à une issue ne doit pas traverser une chambre, une salle de bain ou un local technique.

NORMES D'AFFICHAGE ***4.82***

L'affichage doit être réalisé conformément aux dispositions de la section 11 du présent règlement.

SECTION 19

DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE

BÂTIMENTS À CARACTÈRE PATRIMONIAL EXISTANTS ***4.83***

Un bâtiment à caractère patrimonial existant doit respecter les normes prescrites aux articles suivants

DÉFINITIONS ***4.84***

Un bâtiment principal à caractère patrimonial correspond à un bâtiment identifié comme tel à l'annexe 1 du présent règlement

FAÇADES ***4.85***

Il est prohibé de modifier les matériaux et les caractéristiques architecturales des façades d'un bâtiment à caractère patrimonial.

OUVERTURES ***4.86***

Il est prohibé de modifier la forme, le nombre, l'emplacement et les dimensions des ouvertures sur toutes les façades de tout bâtiment à caractère patrimonial à moins de retourner à la forme, au nombre ou à l'emplacement des ouvertures d'origine de ce bâtiment.

Pour des raisons de salubrité, une ouverture par édifice peut être faite en autant que celle-ci concorde dans sa forme et dans ses proportions aux ouvertures déjà existantes.

En aucun cas, cette ouverture ne peut être pratiquée sur la façade principale.

TOIT ***4.87***

Il est prohibé de modifier la forme, la pente et les caractéristiques architecturales du toit d'un bâtiment à caractère patrimonial à moins de retourner à la forme, à la pente ou aux caractéristiques architecturales d'origine du toit de ce bâtiment.

AGRANDISSEMENT ***4.88***

Tout agrandissement d'un bâtiment principal à caractère patrimonial ne peut se faire que dans les cours latérales et arrières selon les conditions suivantes :

- L'agrandissement sur la façade arrière doit être fait dans le prolongement des murs latéraux ou en-deçà de ceux-ci. La longueur permise ne doit pas excéder la moitié de celle des murs latéraux;
- La longueur permise ne doit pas excéder le tiers de celle des murs de façade et arrière;
- La pente des versants de la toiture de l'agrandissement doit être identique à la partie existante. Aucun toit plat n'est permis;
- La grandeur et l'ordonnance des ouvertures, la couleur et la qualité du revêtement extérieur devront être identiques ou de qualité supérieure à ceux existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;

- Un seul agrandissement par bâtiment est autorisé.
-

DÉPLACEMENT ***4.89***

Tout déplacement est interdit sauf s'il est nécessaire pour des raisons de sécurité (ex : affaissement de terrain) qui peuvent mettre en péril l'existence ou la qualité architecturale du bâtiment.

BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL À CARACTÈRE PATRIMONIAL ***4.90***

Un bâtiment accessoire à un bâtiment principal à caractère patrimonial doit respecter les normes prescrites aux articles suivants :

RÈGLE GÉNÉRALE ***4.91***

Tout bâtiment accessoire à un bâtiment principal à caractère patrimonial doit se conformer aux dispositions de la section 3 du chapitre 4 du présent règlement sous réserve des dispositions suivantes.

IMPLANTATION ***4.92***

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté que dans la cour arrière. Dans le cas d'un bâtiment attenant au bâtiment principal, seuls sont autorisés les bâtiments adossés au mur arrière du bâtiment.

ARCHITECTURE ***4.93***

Tout nouveau bâtiment accessoire à un bâtiment à caractère patrimonial devra s'harmoniser avec le bâtiment principal.

SECTION 20

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES

PUITS ET PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES ***4.94***

Dans un rayon de 30 mètres autour des puits et des prises d'eau communautaires, sont interdites toute nouvelle construction, toute route et toute source de contamination. Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

DÉPÔTS DE NEIGES USÉES ***4.95***

Dans un rayon de 30 mètres de tout cours d'eau, lac ou étang, tout dépôt de neiges usées est prohibé.

NORMES D'IMPLANTATION EN BORDURE D'UNE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE ***4.96***

RÈGLEMENT 200-12

Pour un terrain adjacent aux routes 243 et 222 et situé en dehors du périmètre d'urbanisation, tout bâtiment doit respecter une marge de recul avant minimale de 22.9 mètres à l'emprise de la route.

Malgré ce qui précède, si la distance d'alignement des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement est moindre que cette distance minimale, les nouveaux bâtiments à être construits sur les lots adjacents doivent être placés de telle façon que leur distance d'alignement ou marge de recul minimale soit celle égale du bâtiment existant plus 1,5 mètres (5 pieds) pour chaque 18,3 mètres (60 pieds) de distance à partir du lot déjà construit. Si un bâtiment est construit entre des bâtiments déjà existants sur une rue, la marge de recul minimale ou marge de recul est établie sur la ligne qui unit les coins de bâtiments déjà construits.

Aucun permis de construction ne pourra être délivré pour un terrain dont l'accès donne sur une route publique numérotée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et de l'affectation industrielle, sans l'obtention préalable d'une autorisation du ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

COUR DE FERRAILLE ***4.97***

Lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'implantation d'une cour de ferraille doit être située à une distance minimale de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation tel qu'identifié au plan de zonage.

De plus, le propriétaire de cour de ferraille doit ériger un écran végétal d'une

hauteur minimale de 2 mètres dans une bande de 10 mètres en bordure de toute propriété voisine.

Le lieu d'entreposage de la cour de ferraille doit se retrouver à au moins trois cents (300) mètres de tout lac

Le lieu d'entreposage doit également se trouver à au moins cent (100) mètres de toute rivière, étang, ruisseau, marécage, source ou puits et de toute plaine d'inondation.

Le lieu d'entreposage doit être à au moins cent-cinquante (150) mètre de tout chemin public.

La cour de ferraille doit également être entourée d'une clôture selon les normes particulières relatives aux clôtures pour cour de ferraille à l'article 4.21 du présent règlement.

PISTE DE COURSE OU D'ESSAI DE VÉHICULES MOTORISÉS ***4.98***

Lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'implantation d'une piste de course ou d'essai de véhicules motorisés doit être localisée à une distance minimale de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation.

L'intensité du bruit mesuré aux limites du terrain de la piste de course ou d'essai de véhicules motorisés ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

ZONES INDUSTRIELLES ***4.99***

RÈGLEMENT 200-07

Lorsque l'usage industriel est autorisé à la grille des usages et constructions autorisées par zone, les normes de la présente section s'appliquent.

Une marge de recul de 30 mètres est exigée par rapport à une autre zone à la grille des usages et constructions autorisées par zone, un écran végétal constitué d'arbustes et de résineux d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une largeur minimale de 10 mètres doit être implantée ou conservée. Toutefois, lorsque la zone industrielle est adjacente à une zone agricole, agro-forestière dynamique ou agro-forestière, ces normes ne s'appliquent pas.

CIMETIÈRES ***4.100***

Aucune construction n'est permise dans un rayon de 10 mètres entourant les limites de tout cimetière.

DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS ***4.101***

Lorsque l'usage « dépôt de matériaux secs » est autorisé dans la grille des usages et constructions autorisées par zones ainsi qu'aux plans de zonage Cv-Z-01 et CV-Z-02, les normes de la présente section s'applique.

Dans une bande de 100 mètres située à l'extérieur des limites délimitant une

affectation dépôt de matériaux secs, toute construction est interdite et toute activité autre qu'agricole et forestière est prohibée.

Toutefois, tous les bâtiments existants, situés dans cette bande bénéficient d'un droit acquis et tout agrandissement de ces bâtiments est permis en conformité avec la réglementation existante sur les droits acquis.

POSTES DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ DE 49-25 KV ***4.102***

Dans une bande de 30 mètres mesurées à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 49-25 kV, la construction de résidence est prohibée.

Toutefois, la municipalité pourra lever cette interdiction si des mesures particulières d'atténuation du bruit, pour atteindre un niveau de bruit égal ou inférieur à 40 dBa la nuit et à 45 dBa le jour à la ligne la plus rapprochée de la construction résidentielle projetée.
Dans l'éventualité où le poste de transformation d'électricité de 49-25 kV serait remplacé par un poste de transformation d'électricité de 120 kV le présent paragraphe s'appliquerait :

POSTES DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ DE 120 KV ***4.103***

Dans une bande de 50 mètres mesurée à la clôture de protection d'un poste de transformation d'électricité de 120 kV, la construction de résidence est prohibée.

Toutefois, la municipalité pourra lever cette interdiction si des mesures particulières d'atténuation du bruit, pour atteindre un niveau de bruit égal ou inférieur à 40 dBa la nuit et à 45 dBa le jour à la ligne la plus reprochée de la construction résidentielle projetée, sont présentées lors de la demande de permis.

CONTENEUR ET BOÎTE DE RÉCUPÉRATION ***4.104***

RÈGLEMENT 200-08

L'installation d'un conteneur ou d'une boîte de récupération sur un terrain est autorisée aux conditions suivantes :

a) L'installation d'un conteneur ou d'une boîte de récupération est autorisée sur un terrain occupé par un bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou agricole;
b) Le conteneur ou la boîte de récupération doit être adossé à l'un des murs du bâtiment principal autre qu'un mur de façade, ou être installé dans une cour latérale ou arrière;
c) Le conteneur ou la boîte de récupération doit être en métal ou en plastique, bien entretenu être exempt de rouille ou de saleté et aucun dépôt ou autre objet n'est permis ailleurs qu'à l'intérieur;
d) L'endroit où est prévu l'installation du conteneur ou de la boîte de récupération ne doit pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement et d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du règlement de zonage concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis;

e) Le conteneur ou la boîte de récupération ne doit pas gêner l'accès des piétons à la porte d'accès de tout bâtiment;
f) Le propriétaire ne peut autoriser un exploitant à placer un conteneur ou une boîte de récupération à un endroit sur sa propriété où elle bloquerait la vue des automobilistes ou des piétons;
g) Le propriétaire ne peut autoriser un exploitant à placer un conteneur ou une boîte de récupération à un endroit de sa propriété qui est à trois mètres ou moins d'une entrée ou d'une sortie d'une propriété;
h) Le propriétaire ne peut autoriser un exploitant à placer un conteneur ou une boîte de récupération à moins de trois mètres de toute limite de propriété;
i) L'exploitant ne peut placer un conteneur ou une boîte de récupération sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire;
j) L'exploitant ne peut placer un conteneur ou une boîte de récupération sur une propriété zonée seulement résidentielle;
k) Malgré ce qui précède un propriétaire pourra placer un conteneur ou une boîte de récupération sur son terrain pour la durée des travaux de construction ou de rénovation.

BOÎTE DE RÉCUPÉRATION DE DONS

a) L'installation d'une boîte de récupération de dons est autorisée sur un terrain occupé par un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel d'une superficie de plancher minimale de deux mille mètres carrés (2 000 mètres carrés). Cette superficie peut être réduite à cinq cent mètres carrés (500 mètres carrés) si l'organisme de bienfaisance a son siège social dans la région de Valcourt ;
b) Sur une même propriété, une seule boîte de récupération de dons (vêtements ou autres) est autorisée, toutefois cette restriction ne s'applique pas pour les boîtes de dons gérées par des organismes locaux dûment accrédités;
c) Les dimensions maximales pour une boîte de dons sont d'un mètre cinquante (1,50 m) de largeur, un mètre cinquante (1,50 m) de profondeur et de deux (2) mètres de hauteur;
d) Seul un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) est autorisé à installer une boîte de dons ;
e) Le nom, le numéro de téléphone et le numéro d'enregistrement à l'ARC de l'organisme responsable doivent être indiqués sur la boîte de dons et maintenus à jour en tout temps;

CULTURE, ENTREPOSAGE ET TRANSFORMATION DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES ET RÉCRÉATIVES ***4.104.1***

RÈGLEMENT 200-12

La culture et l'entreposage de cannabis à des fins médicales et récréatives ne peuvent être effectués qu'à l'intérieur d'une serre ou d'un bâtiment agricole.

Les serres ou les bâtiments agricoles devant servir à la culture ou l'entreposage du cannabis à des fins médicales ou récréatives doivent respecter les conditions suivantes :

Aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 300 mètres de tout bâtiment principal autre que celui de l'exploitant;

Aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 600 mètres du périmètre d'urbanisation

Les usines de transformation de cannabis à des fins médicales ou récréatives doivent respecter les conditions suivantes :

Toute usine de transformation de cannabis devra être située dans les zones industrielles (IND-1 et IND-2).
Toute usine de transformation de cannabis devra être située à 30 mètres de tout bâtiment principal, autre que celui de l'exploitant.

Tout lieu devant servir à la culture, à l'entreposage ou à la transformation du cannabis à des fins médicales et récréatives doit être entouré d'une clôture de métal ou de mailles de fer d'une hauteur de trois (3) mètres.

SECTION 21

NORMES RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

ZONES À RISQUE D'INONDATION DE RÉCURRENCE 0-20 ANS ***4.105***

Dans une zone d'inondation de grand courant (récurrence de 20 ans) ou une zone d'embâcle telle qu'identifiée au plan de zonage numéro CV-Z-02, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2.

1. Construction, ouvrage et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral établies aux articles 4.105 et 4.106. :

a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions ou les ouvrages existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci prévue au règlement de constructions en vigueur;

b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans

c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour les constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construit mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

e) Une installation septique destinée à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément au règlement de construction en vigueur;

i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

j) Les travaux de drainage des terres;

k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai

2- Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation accordée par le Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs du Québec. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

a) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

b) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

c) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

d) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

e) Les stations d'épurations des eaux usées;

f) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les

ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

g) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavés par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

h) Toute intervention visant :

- L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
- L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

i) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

j) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

k) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

l) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ZONES À RISQUE D'INONDATION DE RÉCURRENCE

20-100 ANS ***4.106***

Dans une zone d'inondation de faible courant (récurrence de 20-100 ans) telle qu'identifiée au plan de zonage numéro CV-Z-02, sont interdits:

a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés selon les normes prévues au règlement de construction en vigueur.

b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

CERTIFICAT D'AUTORISATION ***4.107***

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux dans les zones à risque d'inondation doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE SUR UNE PORTION DE LA RIVIÈRE NOIRE CONCERNÉE PAR LE PROGRAMME DE DÉTERMINATION DES COTES DE CRUES ***4.108***

RÈGLEMENT 200-02

Concernant les plaines inondables délimitées au plan de zonage CV-Z-02 correspondant aux tronçons concernés par l'étude de détermination des cotes de crues, à défaut d'utiliser les limites cartographiques illustrées ou en absence de celles-ci pour déterminer le caractère inondable d'un terrain, l'élévation précise d'un terrain est requise pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant (récurrence 20 ans) ou de faible courant (récurrence 100 ans). Le cas échéant, les cotes de crues identifiées ci-dessous devront être utilisées

Pour un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue de récurrence 100 ans : aucune mesure réglementaire applicable ne serait opposable à un projet de construction, à un ouvrage ou à des travaux proposés;

Pour un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue de récurrence 100 ans, mais supérieur à la cote de crue de récurrence 20 ans : les mesures réglementaires prescrites pour une zone de faible courant (récurrence 100 ans) telle qu'indiquée à l'article 4.102 devront s'appliquer à un projet de construction, à un ouvrage ou à des travaux proposés;

Pour un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue de récurrence 20 ans: les mesures réglementaires prescrites pour une zone de grand courant (récurrence 20 ans) telle qu'indiquée à l'article 4.101 devront s'appliquer à un projet de construction, à un ouvrage ou à des travaux proposés;

L'élévation du terrain doit être prise sur un terrain à l'état naturel. S'il y a présence de remblai sur le terrain, le niveau du remblai ne peut être utilisé par le propriétaire à moins que ce dernier démontre que le remblai a été effectué avant la première date d'interdiction de remblai dans une zone inondable établie par la réglementation municipale.

L'élévation d'un terrain et/ou la détermination du caractère inondable d'un terrain doit accompagner toute demande de permis pour les constructions et ouvrages situés dans une zone à risque d'inondation apparaissant au plan de zonage CV-Z-02.

Pour déterminer le caractère inondable d'un terrain situé à l'intérieur d'une aire délimitée à la carte CV-Z-02 en utilisant l'élévation d'un terrain, il faut se référer aux cotes de crues inscrites au tableau suivant :

Site	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	195.80	196.81	197.07
2	195.66	196.65	196.90
3	195.64	196.62	196.87
4	195.30	196.19	196.42
5	194.84	195.82	196.08

Source : Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Noire, Municipalité de Valcourt, PDCC 05-005

Note : La localisation des sites est indiquée sur la carte CV-Z-02. Pour déterminer la cote sur le terrain, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et trouver la cote correspondante dans le tableau.

4.109

PROCÉDURE POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION À LA ZONE INONDABLE

RÈGLEMENT 200-08

Pour être conforme aux orientations gouvernementales en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement, une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone à risque d'inondation devra faire l'objet d'une demande de modification au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François.

La demande devra respecter les cinq (5) objectifs suivants :

- Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics
- Assurer l'écoulement naturel des eaux;
- Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage;
- Protéger la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables, la faune, et garantir qu'ils n'encourent pas de dommages;
- Confirmer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

SECTION 22

NORMES RELATIVES AUX ZONES D'ÉROSION

OUVRAGES ET USAGES PERMIS DANS UNE ZONE D'ÉROSION ***4.110***

Dans une zone d'érosion telle qu'identifiée au plan de zonage CV-Z-02, est interdit toute nouvelle utilisation du sol ou toute nouvelle construction.

Nonobstant ce qui précède, la construction d'une résidence unifamiliale est permise aux conditions suivantes :

- le terrain sur lequel est prévu la résidence unifamiliale ne forme pas un ou plusieurs lots distinct sur le plans officiels du cadastre;
- la pente, mesurée sur une distance minimale de douze (12 m) mètres, est inférieure à quinze (15%) pourcent à l'emplacement prévu pour la construction;
- la superficie maximale de déboisement pour l'emplacement de la construction est de deux-cent-vingt-cinq (225 m²) mètres carrées.

SECTION 23

NORMES DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

PROTECTION DES RIVES ***4.111***

RÈGLEMENT 200-07

Dans la rive des lacs et cours d'eau sont interdits toutes les constructions tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables tel que prescrit dans les règlements municipaux.

1. les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou deux (2) ouvertures donnant accès au plan d'eau et dont leur largeur combinée n'excède pas cinq (5) mètres, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30%);

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de trois (3) mètres est autorisée.

b) l'élagage et l'émondage d'arbres pour l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de ce 5 mètres, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à trente pour cent (30%) ainsi qu'un sentier d'une largeur maximale d'un (1) mètre ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

c) la coupe sanitaire;

d) la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt pour cent (20%) des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents cartographiés et ceux non cartographiés seulement;

e) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou ouvrage autorisé;

f) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable. Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du *guide Rive et nature, guide de renaturalisation*, de l'édition la plus récente du Rappel ou tout autre ouvrage de référence équivalent;

g) les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur les terrains utilisés à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30%) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est égale ou supérieure à trente pour cent (30%.

2. la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de

végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

3. les ouvrages et travaux suivants :

a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;

b) l'agrandissement d'une construction localisée en totalité ou en partie dans la rive, à la condition que le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cette modification et à la condition de ne pas agrandir en hauteur;

c) l'addition d'un espace ouvert à l'extérieur d'une construction tel qu'un perron, un balcon, un escalier ou autres du même genre, à la condition qu'ils soient localisés à au moins cinq (5) mètres de la ligne des hautes eaux et qu'ils reposent sur un terrain sans excavation ni remblayage, d'une largeur maximale de 5 mètres en frontage dans la fenêtre sur le lac;

d) l'installation de clôtures ou de haies;

e) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

f) l'aménagement de traverses des cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

g) lorsque la pente, la nature du sol et des conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle selon l'ordre prioritaire suivant :

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau;

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives, des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, mur de bois, mur de béton). Le perré avec végétation doit respecter une pente 1 :2, alors que le perré seul doit respecter une pente de 1 :1.5;

- Le choix de la protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permet de rétablir le caractère naturel de la rive et en fonction de l'espace disponible. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement;

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers en bordure des cours d'eau à l'exception des lacs;

i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.112;

j) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès publics y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

REMISE À L'ÉTAT NATUREL DES RIVES ***4.112***

RÈGLEMENT 200-07

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres est interdite sur l'ensemble de la rive de tout lac et cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés soit ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriales du Québec (BDTQ) et identifiés sur le plan de zonage des règlements d'urbanisme de la municipalité. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour des fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour des fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 4.107 et 4.112 du présent règlement.

EXCEPTIONS PRÈS DES BÂTIMENTS ***4.113***

RÈGLEMENT 200-07

Nonobstant l'article 4.108 du présent règlement, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, peut être autorisé sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existante le 24 juillet 2008, soit la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2008-01 de la MRC du Val-Saint-François. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant:

	Cour avant	Cour arrière	Cour latérale
Bâtiment principal	5 m	3 m	2 m

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un (1) mètre.

Cette bande d'exception ne peut toutefois pas empiéter dans la bande de protection minimale de cinq (5) mètres de tout lac ou cours d'eau.

REVÉGÉTALISATION DES RIVES ***4.114***

RÈGLEMENT 200-07

La revégétalisation de l'ensemble de la rive devra être réalisée dans un délai de vingt-quatre (24) mois de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2008-01 de la MRC soit le 24 juillet 2008 si la végétation n'a pas repris de façon naturelle. Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide *Rive et nature, guide de renaturalisation*, édition la plus récente du Rappel ou tout autre ouvrage de référence équivalent.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) et identifiés sur les plans de zonage des règlements d'urbanisme municipaux. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour des fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 4.107 et 4.112 du présent règlement.

EXCEPTION PRÈS DES BÂTIMENTS

4.115

RÈGLEMENT 200-07

Nonobstant l'article 4.110 du présent règlement, la revégétalisation complète peut être dispensée sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existante le 24 juillet 2008, soit la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2008-01 de la MRC du Val-Saint-François. À l'intérieur de cette bande, les arbres ne seront pas exigés et seules les espèces arbustives et herbacées seront obligatoires. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant:

	Cour avant	Cour arrière	Cour latérale
Bâtiment principal	5 m	3 m	2 m

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un (1) mètre.

PROTECTION DU LITTORAL ***4.116***

RÈGLEMENT 200-07

Dans le littoral des lacs et cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de

protection préconisées pour les plaines inondables tel que prescrit dans les règlements municipaux.

1. les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2. l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;

3. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

4. les prises d'eau;

5. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour le prélèvement d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

6. l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

7. les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;

8. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès publics y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2); de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) ou de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

CERTIFICAT D'AUTORISATION ***4.117***

RÈGLEMENT 200-07

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux sur la rive ou sur le littoral doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

SECTION 24

NORMES RELATIVES AUX MARÉCAGES, MARAIS, TOURBIÈRES ET MILIEUX HUMIDES.

RÉGLEMENT200-10

OUVRAGES PERMIS DANS LES MARÉCAGES, MARAIS, TOURBIÈRES ET MILIEUX HUMIDES. ***4.118***

REGLEMENT 200-10

Dans une zone de marécage, marais, tourbière et milieu humide telle qu'identifiée aux plans de zonage CV-Z-01 et CV-Z-01-PU, l'excavation du sol, le déplacement d'humus et les travaux de déblai ou de remblai sont prohibés.

Malgré ce qui précède, les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature par le public en général sont permis.

~~SECTION 25~~

~~NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES~~

ABROGÉ PAR LE RÈGLEMENT 200-13

ABROGÉ 200-13

~~NORMES GÉNÉRALES D'ABATTAGE D'ARBRES~~ ***4.119***

~~ABATTAGE LE LONG D'UN CHEMIN PUBLIC ET DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS~~ ***4.120***

ABROGÉ 200-13
RÈGLEMENT 200-07

~~ABATTAGE D'ARBRES SUR LES PENTES FORTES~~ ***4.121***
ABROGÉ 200-13

~~NORMES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES, AGRO-FORESTIÈRES DYNAMIQUES ET AGRO-FORESTIÈRES~~
ABROGÉ200-13
RÈGLEMENT 200-07 ***4.122***

~~CERTIFICAT D'AUTORISATION~~ ***4.123***
ABROGÉ 200-13

SECTION 26

DISPOSITIONS SUR LES TERRAINS DE CAMPING

ZONES AUTORISÉES POUR LES TERRAINS DE CAMPING NON AMÉNAGÉS ***4.124***

Les terrains de camping non aménagés sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement mentionnées dans la grille des constructions et usages permis du chapitre 7 du présent règlement.

ZONES AUTORISÉES POUR LES TERRAINS DE CAMPING AMÉNAGÉS ***4.125***

Les terrains de camping aménagés sont autorisés uniquement dans les zones où l'usage « Activité de récréation intensive » de la grille des constructions et usages permis du chapitre 7 du présent règlement est permis.

SUPERFICIE MINIMALE ET DENSITÉ BRUTE ***4.126***

La superficie minimale totale d'un terrain de camping est de 8 000 mètres carrés.

Les densités brutes selon le type d'emplacement sont les suivantes :

TYPE D'EMPLACEMENT DE CAMPING	DENSITÉ BRUTE (NOMBRE MAXIMAL D'EMPLACEMENTS À L'HECTARE (HA))	
NON AMÉNAGÉ	**12**	**1 EMPLACEMENT PAR 833.33 M²**
AMÉNAGÉ	**30**	**1 EMPLACEMENT PAR 333.33 M²**

NOMBRE MAXIMAL D'EMPLACEMENTS ***4.127***

Le nombre maximal selon le type d'emplacements est le suivant :

TYPE D'EMPLACEMENT DE CAMPING	NOMBRE MAXIMAL D'EMPLACEMENTS AU TOTAL
NON AMÉNAGÉ	**36**
AMÉNAGÉ	**N/A**

MARGES DE RECUL ***4.128***

Une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, de 30 mètres de l'emprise de toute route du réseau supérieur et de 20 mètres de

l'emprise de toute autre rue ou chemin public ou privé, à l'exception de l'aménagement des voies d'accès au terrain de camping, doivent être respectées, de sorte qu'aucun emplacement ne peut être situé à l'intérieur de ces marges de recul.

De plus, un écran végétal d'au moins 10 mètres doit être aménagé le long des lignes latérales et arrières du terrain.

AMÉNAGEMENT ET DIMENSION DES EMPLACEMENTS ***4.129***

L'aménagement et les dimensions des emplacements de camping doivent respecter les normes suivantes:

1. La superficie minimale de chaque emplacement selon les aires doit respecter les normes du tableau suivant ;

AIRE	EMPLACEMENT NON AMÉNAGÉ ACCESSIBLE À PIED	EMPLACEMENT AMÉNAGÉ OU NON AMÉNAGÉ ACCESSIBLE EN VÉHICULE	
		TENTE ET VÉHICULE RÉCRÉATIF DE MOINS DE 12 M DE LONGUEUR	VÉHICULES DE PLUS DE 12 M DE LONGUEUR
AIRE POUR LA TENTE	**9 M²**	**25 M²**	**NON APPLICABLE**
AIRE DE PIQUE-NIQUE	**33 M²**	**33 M²**	**58 M²**
AIRE D'ACCÈS ET DE STATIONNEMENT	**NON APPLICABLE**	**111 M²**	**124 M²**
TOTAL	**42M²**	**169 M²**	**182 M²**

2. Les distances entre les types d'emplacements doivent respecter les normes du tableau suivant ;

TYPE D'EMPLACEMENT DE CAMPING	DISTANCE MAXIMALE ENTRE LE BÂTIMENT SANITAIRE ET L'EMPLACEMENT LE PLUS LOIN	DISTANCE MINIMALE ENTRE LES EMPLACEMENTS
NON AMÉNAGÉ	**200 M**	**25 M**
AMÉNAGÉ	**230 M**	**10 M**
LES DISTANCES SONT MESURÉES À PARTIR DES LIMITES DES EMPLACEMENTS. DANS LE CAS DE 2 EMPLACEMENTS DE TYPE DIFFÉRENT LA DISTANCE ENTRE EUX À APPLIQUER EST LA PLUS GRANDE.		

3. La largeur minimale de chaque emplacement est de 10 mètres;

4. En milieu boisé, chaque emplacement doit être entouré d'une bande boisée latérale et arrière minimale de 2 mètres. Aucun déboisement ou ouvrage n'est permis dans cette bande;

5. En milieu boisé, le déboisement sur la superficie totale du terrain ne doit pas excéder 60% des tiges de plus de 10 cm de diamètre à 1 mètre du sol;

6. En milieu déboisé, un minimum de 3 arbres doit être planté sur chaque emplacement et un minimum de 3 arbres par 300 mètres carrés doit être planté sur les espaces communautaires;

7. Chaque emplacement, autre que ceux d'un terrain de camping non aménagé, doit être desservi par une voie d'accès carrossable d'une largeur minimale de 3 mètres;

8. Les emplacements doivent être bien drainés, secs et assez loin des eaux stagnantes pour que celles-ci ne soient pas une cause d'insalubrité.

BÂTIMENTS ***4.130***

Un seul bâtiment principal par terrain de camping aménagé est autorisé.

Seul un bâtiment d'accueil d'une superficie maximale de 30 mètres carrés pour un terrain de camping non aménagé est autorisé.

L'érection d'un bâtiment principal ou d'accueil et de tout autre bâtiment accessoire doit respecter les normes du présent règlement et les normes du règlement de construction.

BÂTIMENTS ACCESSOIRES DESTINÉS AUX SERVICES COMMUNAUTAIRES SUR LES TERRAINS DE CAMPING AMÉNAGÉS ***4.131***

Pour les terrains de camping aménagés, seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping sont autorisés. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit ne devra être autorisé sur les emplacements de camping destinés à accueillir une tente, un véhicule récréatif motorisé ou non ou un autre équipement semblable.

Les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Un bâtiment accessoire destiné aux services communautaires pour chaque 10 emplacements, est autorisé;

2. La superficie maximale autorisée est de 30 mètres carrés;

3. La hauteur maximale autorisée est de 3.5 mètres.

LIMITATION DE L'UTILISATION D'UN EMPLACEMENT ***4.132***

Un emplacement de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation par une tente, un véhicule récréatif motorisé ou non ou un autre équipement semblable pour fin de séjour.

Sur une tente, un véhicule récréatif motorisé ou non ou un autre équipement semblable :

1. Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications de manière à en réduire sa mobilité ou encore de manière à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers;

2. Il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres

matériaux par des parties fixes ou rigides;

3. Aucun toit rigide ne doit être installé au-dessus.

CONTENANTS À ORDURES ***4.133***

Le nombre suivant de contenants à ordures doit être disponible :

1. Un contenant de petite capacité pour les ordures par quatre emplacements ou, un conteneur de grande capacité pour les ordures par vingt emplacements;

2. Un contenant pour les ordures pour chaque 300 mètres carrés d'espace communautaire doit être disponible.

VOIE DE CIRCULATION POUR VÉHICULE ***4.134***

Les voies de circulations doivent respecter les dispositions suivantes :

1. La pente ne peut être supérieure à 10%;

2. La largeur carrossable est de 3 mètres minimum pour une voie à sens unique;

3. La largeur carrossable est de 7 mètres minimum pour une voie à double sens.

SECTION 27

DISPOSITIONS SUR LES STATIONS SERVICES ET LES LAVE-AUTOS

STATIONS-SERVICES, POSTE D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS ***4.135***

Les stations-service et les postes d'essence sont soumis aux dispositions suivantes :

- La marge de recul du bâtiment principal est de 12 mètres;
- Les marges latérales minimales sont de 4,5 mètres;
- La cour arrière doit avoir une profondeur minimale de 4,5 mètres;
- Malgré les dispositions sur les cours avant minimales et résiduelles, il est permis l'installation des pompes et poteaux d'éclairage dans la cour avant;
- Un espace d'au moins 6 mètres entre les pompes et la ligne de rue doit être présent;
- Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 4 mètres. L'empiètement du toit doit s'arrêter à une distance d'au moins 3 mètres de l'emprise de la rue;
- La superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de pavé ou de béton;

INCORPORATION DE LAVE-AUTOS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES ***4.136***

Chacune des unités lave-autos dont dispose une station-service doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 3 automobiles en file d'attente à raison de 1 case de 3 mètres par 7 mètres par automobile.

SECTION 28

DISPOSITIONS SUR LA DÉMOLITION DE BÂTIMENTS OU AUTRES OUVRAGES DÉSAFFECTÉS

DÉMOLITION DE BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE ***4.137***

Le terrain où un bâtiment a été démoli doit être libéré de tout débris dans les soixante (60) jours suivant la démolition.

Tous les puits, excavations, fosses, piscines creusées qui ne sont plus utilisés ou sont désaffectés doivent être comblés et le terrain doit être nivelé dans les soixante (60) jours suivant la démolition ou la désaffectation.

SECTION 29

NORMES RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIÈRES

DISTANCES MINIMALES D'ÉLOIGNEMENT ***4.138***

La localisation de l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière et d'une nouvelle sablière doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes, selon le milieu visé :

Territoire, zone, bâtiment, infrastructure	Carrière (mètres)	Sablière (mètres)
Zone résidentielle (R)	600	150
Zone commerciale/résidentielle (CR)	600	150
Habitation*	600	150
École ou autre institution d'enseignement	600	150
Temple religieux	600	150
Terrain de camping	600	150
Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, c.S-5)	600	150
Voie publique	70	35

* sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitan de la carrière ou de la sablière

Nonobstant ce qui précède, une nouvelle carrière ou sablière peut néanmoins être établie à une distance inférieure aux normes prescrites si l'exploitant soumet à l'appui de sa demande une évaluation du niveau de bruit qui sera émis dans l'environnement par l'exploitation de la nouvelle carrière ou de la nouvelle sablière et si le bruit évalué aux limites de toute zone résidentielle, commerciale et à toute construction ou immeuble visé n'excède pas 40 dBA entre 18h et 6h et 45 dBA entre 6h et 18h. Ceci ne s'applique pas pour une voie publique.

Dans le cas ou l'autorité gouvernementale compétente a accordé un certificat d'autorisation pour une carrière ou sablière suite à une demande appuyée d'une évaluation de bruit conformément au présent article, l'exploitant de la carrière ou sablière doit, tout au cours de l'exploitation de celle-ci, respecter les normes de bruit établies.

MILIEU HYDRIQUE ***4.139***

L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture.

L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, une mer, un lac, un marécage ou une batture est interdite.

Le présent article ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une nouvelle sablière si l'exploitant soumet une étude d'impact sur l'environnement à l'appui de sa

demande et si l'exploitant de la sablière n'entraîne pas l'érosion du sol et ne porte pas atteinte aux lieux de nidification ou de rassemblement des oiseaux migrateurs ni aux frayères des poissons.

PRISES D'EAU ***4.140***

Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis prévu à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière ou sablière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

TERRAINS VOISINS ***4.141***

L'aire d'exploitation d'une carrière ne peut se rapprocher à moins de 10 mètres de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un exploitant de poursuivre l'utilisation d'une aire d'exploitation en deçà de cette distance si celle-ci s'y trouve déjà le 17 août 1977. Dans ce cas, il ne lui est cependant pas possible de se rapprocher davantage du terrain voisin.

VOIES D'ACCÈS ***4.142***

Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à une distance minimale de 25 mètres de toute construction ou immeuble visée à 4.129, sauf les zones résidentielles, commerciale/résidentielle et les voies publiques.

ZONE TAMPON ***4.143***

Lorsque le terrain où se trouve une nouvelle carrière est recouvert d'arbres, l'exploitant doit conserver intacte une lisière d'arbres de 50 mètres de largeur entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique. Le présent article s'applique à toute nouvelle sablière, sauf que la norme est de 35 mètres de largeur dans ce cas.

Dans le cas d'une nouvelle carrière, l'exploitant doit planter des arbres sur une largeur de 35 mètres entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique, à raison de 1 200 arbres/hectare, si cette bande de terrain n'est pas boisée conformément à cette norme de densité et si l'aire d'exploitation est située à moins de 100 mètres d'une voie publique. Ces arbres doivent être capables d'atteindre 6 mètres de hauteur. L'utilisation de terre végétale, d'engrais ou de toutes autres mesures est nécessaire pour assurer la croissance constante des arbres.

AGRANDISSEMENT ***4.144***

Une carrière ou une sablière ne peut s'agrandir sur un lot qui appartenait, le 17 août 1977, à une autre personne que le propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière est située, si cet agrandissement a pour effet de rapprocher l'aire d'exploitation en deçà des normes de distance prévues aux articles 4.129 à 4.131 ou si cette carrière ou sablière est située dans une zone résidentielle ou commerciale/résidentielle, à moins que le propriétaire du lot où l'agrandissement doit se produire ne soit, le 17 août 1977, une personne liée au propriétaire du fonds

de terre où se trouve déjà la carrière ou la sablière au sens de l'article 4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

HEURES D'EXPLOITATION ***4.145***

Il est interdit de dynamiter entre 19h et 7h dans une carrière située à moins de 600 mètres d'une construction ou d'un immeuble visé à l'article 4.129, même dans le cas d'une carrière déjà en exploitation le 17 août 1977.

SECTION 30

DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE

GÉNÉRALITÉS ***4.146***

Les terrasses sont permises à titre d'usage accessoires uniquement avec les usages commerciaux de type restauration, divertissement avec consommation de boissons alcoolisées ainsi qu'avec les usages de type récréation.

NORMES D'IMPLANTATION ***4.147***

Elles sont autorisées en cours avant, latérales et arrières. Elles doivent être situées à 3 mètres des limites de propriété et à 3 mètres de l'emprise d'une voie publique;

Elles doivent être délimitées par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe;

Elles doivent être situées à un minimum de 30 centimètres sans excéder 80 centimètres du niveau moyen du sol. L'espace formé entre le niveau moyen du sol et la terrasse devra être fermé par un treillis;

Une terrasse doit être localisée à une distance minimale de 15 mètres d'une zone résidentielle.

NORME DE STATIONNEMENT ***4.148***

L'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement requises à l'établissement ou au bâtiment, en vertu du présent règlement.

OPÉRATION ***4.149***

Une terrasse peut être en opération entre 9:00 et 23:00 heures. Après 23:00 heures, aucun repas ni aucune consommation ne peut être servi à l'extérieur de l'établissement.

Celle-ci peut être en opération du 1 mai au 1 novembre inclusivement de la même année. En dehors de cette période, le mobilier doit être entreposé et non visible de la voie publique.

SECTION 31

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGE

CONDITIONS APPLICABLES ***4.150***
RÈGLEMENT 200-07

Une vente de garage est permise aux conditions suivantes :

a) La vente doit avoir lieu sur un terrain occupé par un usage résidentiel;
b) La vente doit être effectuée par l'occupant d'un logement situé sur le terrain où se déroule la vente;
c) La durée de la vente est limitée à 48 heures;
d) Il est permis d'effectuer au plus 2 ventes de garages par logement par année.
e) Les ventes de garage communautaires sont permises dans un lieu public.

CERTIFICAT D'AUTORISATION ***4.151***

Les personnes intéressées à effectuer une vente de garage devront se munir d'un certificat d'autorisation

EXCEPTION ***4.152***
RÈGLEMENT 200-12

Nonobstant l'article 4.151, les ventes de garage seront permises, sans permis, sur le territoire de la municipalité du Canton de Valcourt suite à une résolution du conseil, et ce, uniquement pendant une fin de semaine pendant l'année

SECTION 32

DISPOSITIONS SUR LES ÉOLIENNES DOMESTIQUES ET COMMERCIALES

GÉNÉRALITÉS ***4.153***

La présente section permet de régir l'implantation des éoliennes domestiques et commerciale sur le territoire de la municipalité.

IMPLANTATION DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES ***4.154***

L'implantation d'une éolienne domestique est permise dans les zones spécifiquement mentionnées dans la grille des constructions et usages permis aux conditions suivantes :

- Une seule éolienne domestique est permise par terrain;
- L'implantation est permise en cours arrière seulement, à 20 mètres des lignes latérales et arrières du terrain;
- En cas d'empiétement de toute ligne de propriété, une servitude réelle, en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne.

L'éolienne domestique doit être située à une distance telle d'une habitation voisine (habitation située hors du terrain sur lequel est situé l'éolienne) que le fonctionnement crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des murs de cette habitation, d'un niveau d'intensité acoustique ou sonore inférieur ou égale à 35dba, excluant les autres bruits ambiants, à moins toutefois que le propriétaire de l'éolienne n'ait fait publier au bureau de la publicité des droits une servitude réelle, en vigueur toute la durée de vie de l'éolienne et permettant expressément cette situation. La responsabilité du respect de cette norme, tout au long de la durée de vie de l'éolienne, incombe au propriétaire de l'éolienne.

IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES ***4.155***

RÈGLEMENT 200-07

L'implantation d'une éolienne commerciale est permise dans la zone spécifiquement mentionnée dans la grille des constructions et usages permis du chapitre 7 du présent règlement.

TOUTE ÉOLIENNE COMMERCIALE EST PROHIBÉE À L'INTÉRIEUR D'UN RAYON DE SEPT CENT CINQUANTE (750) MÈTRES AUTOUR DES AIRES SUIVANTES:

- **L'AFFECTATION «PÉRIMÈTRE D'URBANISATION»;**
- **L'AFFECTATION «INDUSTRIELLE»;**
- **L'AFFECTATION «ZONE DE VILLÉGIATURE».**

LE TOUT TEL QUE DÉFINI AU PLAN DES ZONES DE CONTRAINTES.

L'agrandissement ou la modification des limites territoriales de l'une des aires énumérées ci-dessus doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

L'implantation de toute éolienne commerciale doit respecter les distances minimales d'éloignement requises par rapport aux éléments suivants:

ÉLÉMENTS	DISTANCES MINIMALES D'ÉLOIGNEMENT	ÉLÉMENTS	DISTANCES MINIMALES D'ÉLOIGNEMENT
Cours d'eau cartographié	100 mètres	Sentiers récréatifs (sentiers de motoneige et de quad)	200 mètres
Lac	1 kilomètre	Site récréatif et touristique	750 mètres
Milieu humide	100 mètres	Route publique	200 mètres
Sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres et pédestres	500 mètres	Route publique numérotée	300 mètres

La modification du tracé ou l'ajout de nouvelles routes ou sentiers récréatifs doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

Une éolienne commerciale peut exceptionnellement être implantée à une distance inférieure à celles mentionnées aux alinéas précédents si la municipalité dispose d'un règlement à nature discrétionnaire tel qu'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou sur les usages conditionnels applicable aux éoliennes commerciales et que le projet éolien a rencontré l'ensemble des exigences de l'un de ces règlements et qu'il est acceptable pour le milieu.

Toute éolienne commerciale doit être située à cinq cents (500) mètres d'une résidence existante ou future. Une éolienne commerciale jumelée à un groupe d'électrogène diésel doit être située à sept cent cinquante (750) mètres d'une résidence existante et future.

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance égale ou supérieure à un virgule cinq (1,5) mètre d'une ligne de terrain d'une propriété voisine.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur une propriété voisine et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires.

APPARENCE DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES ET ***4.156***

COMMERCIALES

RÈGLEMENT 200-07

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire**.**

Toute éolienne doit être conservée propre, sans graffitis et sans rouille.

AMÉNAGEMENT AÉRIEN DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES ET COMMERCIALES ***4.157***

Une éolienne domestique doit être reliée par des fils uniquement de manière souterraine et non visible.

4.158

HORS FONCTIONNEMENT

RÈGLEMENT 200-07

Les éoliennes doivent être entretenues de façon permanente et doivent être opérationnelles en tout temps. Toute éolienne non fonctionnelle pour des raisons de disfonctionnement mécanique durant plus de 1 an doit être démantelée ou changée dans un délai maximum de six (6) mois.

Suite à l'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes domestiques, commerciales ou du parc éolien, tous les équipements et les installations devront être démantelés et évacués hors des sites dans un délai de deux (2) ans. Ceci vise les tours, les nacelles, les pales, lignes électriques enfouies et aériennes, les postes de raccordement électrique, les socles de béton ainsi que toutes autres installations temporaires ou permanentes reliées à l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien.

Le site d'implantation des éoliennes doit être remis à l'état original avant son exploitation. Les socles de béton doivent être arasés sur une profondeur de deux (2) mètres avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. L'ensemble des surfaces doit être ensemencé, remis en culture ou reboisé selon le cas. De plus, le site devra être exempt de toute contamination, une étude prouvant que le sol est exempt de toute contamination devra être faite et présentée à la municipalité. En cas de contamination, le site d'exploitation devra être décontaminé.

CHEMINS D'ACCÈS

RÈGLEMENT 200-07 ***4.159***

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins. L'utilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet. Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la municipalité de même que par le propriétaire foncier.

Pour l'aménagement de nouveaux chemins d'accès, les dimensions suivantes doivent être respectées :

<u>Chemin d'accès temporaire</u>
L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne commerciale lors des travaux d'implantation doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum de douze (12) mètres.

Chemin d'accès permanent
L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne commerciale pour les fins d'entretien doit avoir une largeur d'emprise de dix (10) mètres. La revégétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieure à un virgule cinq (1,5) mètre d'une ligne de lot à l'exception des chemins d'accès existants ou mitoyens, Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire.

ENFOUISSEMENT DES FILS ***4.160***

RÈGLEMENT 200-07

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas aux fils électriques longeant les voies publiques de circulation et destinée à raccorder les éoliennes commerciales au réseau électrique d'hydro-Québec.

En milieu forestier, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagée pour des fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien, les fils électriques doivent obligatoirement être retirés du sol.

AMÉNAGEMENT DES POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES ***4.161***

RÈGLEMENT 200-07

Une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingts pourcent (80%) doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins quatre-vingts pourcent (80%) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres. L'espacement des arbres est d'un (1) mètre pour les cèdres et de deux (2) mètres pour les autres conifères.

Les postes de raccordement doivent être situés à cinquante (50) mètres d'une résidence existante et future**.**

SECTION 33

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CAPTEURS SOLAIRES

GÉNÉRALITÉS ***4.162***

Les capteurs solaires et les dispositifs reliés à l'entreposage et l'absorption de l'énergie sont permis à condition de respecter les normes suivantes.

NORMES DE CONSTRUCTIONS ***4.163***

Les capteurs solaires se doivent de respecter toutes les normes du règlement de construction. Toutes modifications au bâtiment dans le but de l'adapter au chauffage à l'énergie solaire doit être vérifié par un ingénieur membre de l'ordre professionnel des ingénieurs.

CAPTEURS SOLAIRES ***4.164***

Les capteurs solaires peuvent être implantés soit sur les toits (avant ou arrière), des bâtiments principaux ou accessoires, sur les façades des bâtiments ou sur le sol, en cour arrière et latérale seulement, sur des dispositifs prévus à cet effet.

Lorsque situé sur le toit du bâtiment, les capteurs doivent respectés la hauteur permise dans la zone. De plus, ils doivent s'intégrer harmonieusement au reste du bâtiment. Les capteurs situés sur le toit ou la façade ne doivent pas dépasser les largeurs et hauteur du bâtiment et être parallèle à celui-ci.

De plus, en cour arrière et latérale, les capteurs sont régis selon les mêmes normes d'implantation qu'un bâtiment accessoire.

RÉSERVOIRS ***4.165***

Les réservoirs ou barils utilisés pour entreposer l'eau réchauffée par énergie solaire doivent être situés en cour arrière ou latérale, soit le long d'un bâtiment ou intégré à celui-ci et ne doivent pas être visibles de la voie publique. De plus, le tout doit être certifié conforme selon le Code de plomberie provincial.

CONDUITS ***4.166***

Les tuyaux connectés aux capteurs solaires doivent s'intégrer aux bâtiments de manière harmonieuse.

SECTION 34

DISPOSITIONS SUR LES SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE

GÉNÉRALITÉS ***4.167***

La présente section permet de régir l'implantation des systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire sur le territoire de la municipalité.

SECTEURS PERMIS ***4.168***

L'implantation d'un système extérieur de chauffage est interdite dans toutes les zones du périmètre d'urbanisation.

IMPLANTATION DES SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE ***4.169***

RÈGLEMENT 200-08
RÈGLEMENT 200-10

Dans les zones permises, l'implantation d'un système extérieur de chauffage est permise aux conditions suivantes :

- Un seul système extérieur de chauffage est permis par terrain. Toutefois, pour un usage industriel ou agricole, deux systèmes extérieurs de chauffage sont permis;
- L'implantation est permise en cour arrière ou en cour latérale selon la direction des vents dominants, de façon à éviter la fumée vers le bâtiment du propriétaire et/ou les bâtiments voisins;
- Le système extérieur de chauffage doit être à (15) quinze mètres des lignes de lots et à (15) mètres de la résidence du propriétaire du terrain mais à (30) trente mètres des résidences des propriétés voisines;
- Un système extérieur de chauffage doit être situé à 12 mètres de tout bâtiment principal autre qu'une résidence et à (3) mètres d'un bâtiment accessoire;
- Le système extérieur de chauffage doit être alimenté uniquement par du bois de chauffage. Les déchets, les animaux morts, les résidus de plastique, papier goudronné, pneu, solvant ou autres déchets et/ou produits de même nature ne peuvent servir en aucun cas à alimenter le système extérieur de chauffage;
- Le bois servant à la combustion doit être empilé de façon ordonnée sur le terrain;
- L'extrémité de la cheminée doit avoir un dégagement minimal d'au moins 3,05 mètres par rapport au-dessus de la fournaise. Ladite cheminée doit aussi avoir un pare-étincelles installé dessus;
- La canalisation entre le système extérieur de chauffage et le bâtiment doit se faire de façon souterraine;
- Seul un système extérieur de chauffage homologué BNQ est permis.
- Le système extérieur de chauffage ainsi que sa cheminée doivent être maintenus en bon état tout au long de la durée de vie du système.

CERTIFICAT D'AUTORISATION ***4.170***

L’installation d’un système extérieur de chauffage à combustion doit faire l’objet de l’émission préalable d’un certificat d’autorisation par l’inspecteur en bâtiment.

SECTION 35

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE POULAILLER DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

RÈGLEMENT 200-13

GARDE DE POULES ***4.171***

La garde de poules est autorisée comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou à une habitation unifamiliale jumelée : *RÈGLEMENT 200-13*

A) Type d'oiseau prohibé

La garde de coq est prohibée.

B) Nombre

Un nombre de 4 poules est autorisé par terrain.

C) Provenance des poules

Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié.

D) Poulailler urbain

Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler urbain et un parquet conforme à l'article 4.172.

Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur le terrain.

Les poules doivent obligatoirement être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22 heures et 7 heures.

En aucun cas les poules ne peuvent se retrouver à l'intérieur d'une habitation.

E) Activités commerciales

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. De façon non limitative, il est interdit de vendre :

- œufs;
- viandes;
- fumier;
- poules;
- poussins;
- autres substances provenant des poules.

F) Disposition

L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué dans un abattoir agréé ou euthanasiées par un vétérinaire.

En cas de décès d'une poule, cette dernière doit être retirée de la propriété par une entreprise accréditée.

Le gardien de poules doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire (MAPAQ).

A) Nombre
Un seul poulailler est autorisé par terrain ayant une superficie minimum de 929 mètres carrés (10 000 pieds carrés).

B) Superficie
La superficie maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur est fixée à :
-3 mètres carrés pour le poulailler et 10 mètres carrés pour le parquet.

C) Hauteur
La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2.5 mètres.

D) Implantation
Un poulailler urbain est autorisé en cour arrière uniquement.

Tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et de 30 mètres d'un puits.

Tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres d'une habitation et 6 mètres d'un bâtiment principal situé sur la propriété voisine.

Un poulailler urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que le parquet extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière.

Tout parquet extérieur attenant à un poulailler doit être muni d'un toit grillagé.

E) Isolation
Un poulailler urbain doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée.

F) Entretien
Le poulailler et le parquet doivent obligatoirement être nettoyés quotidiennement en respectant les exigences suivantes :
-Les excréments doivent être retirés tous les jours;
-l'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;
-les déchets doivent être déposés soit dans le bac de matières résiduelles dans un sac hydrofuge ou dans le bac à compost dans un sac en papier brun;
-aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien.

G) Alimentation
La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placées à l'intérieur du poulailler ou du parquet. En période hivernale, le gardien doit s'assurer que l'eau demeure fraîche en tout temps.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

SECTION 1

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS

ZONES DE PROTECTION POUR LES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR AUTOUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DES AIRES DE VILLÉGIATURE ***5.1***

RÈGLEMENT 200-07

Le présent article vise à assurer une cohabitation plus harmonieuse entre les usages agricoles à forte charge d'odeur et non agricoles sur le territoire de la municipalité.

a) Une zone de protection est établie autour des périmètres d'urbanisation en fonction des vents dominants. Les roses des vents de Bonsecours, Bromptonville et Richmond (source : ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs. Service de l'information sur le milieu atmosphérique) déterminent pour les installations à forte charge d'odeur, ces zones de protection pour l'ensemble du territoire telles qu'illustrées sur les plans des contraintes numéros CV-Z-02 et CV-Z-02-PU d'août 2011 de la municipalité du Canton de Valcourt.

b) Pour l'application du chapitre précédent, sont prohibées les installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la zone de protection définie pour le périmètre d'urbanisation telle qu'illustrée sur la carte à contrainte de la manière suivante :
   - Une bande d'environ deux (2) kilomètres de protection à l'ouest, sud-ouest du périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants telle qu'illustrée sur la carte des contraintes;
   - Une bande d'environ un (1) kilomètre de protection à l'est d'un périmètre d'urbanisation non exposé aux vents dominants telle qu'illustrée sur la carte des contraintes.

c) Sont prohibées les installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la zone de protection définie pour les aires de villégiature telle qu'illustrée sur la carte des contraintes de la manière suivante;
   - Une bande d'environ un (1) kilomètre de protection pour les aires de villégiature telle qu'illustrée sur la carte des contraintes.

Pour l'application des chapitres a),b) et c), une installation à forte charge

d'odeur comprend les nouvelles installations d'élevage, le changement de type de production existant pour une production à forte charge d'odeur, de même que l'ajout d'un type de production animale à forte charge d'odeur à une installation d'élevage existante.

- Dans le cas de l'agrandissement d'un élevage existant et l'augmentation du nombre d'unités animales à forte charge d'odeur d'un élevage existant et pour toute autre entreprise agricole en zone agricole permanente et dont le coefficient d'odeur est inférieur à 1, l'article 5.6 s'applique.

PROHIBITION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR ***5.2***

RÈGLEMENT 200-07

L'implantation de nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur est prohibée à l'extérieur de la zone agricole permanente établie au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) identifiée sur la carte des contraintes.

DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR DÉROGATOIRE SINISTRÉE OU ABANDONNÉE ***5.3***

RÈGLEMENT 200-07

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire a été abandonnée à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont les opérations ont cessé ou ont été interrompues pendant une période continue d'au moins dix-huit (18) mois. Il n'est plus possible d'exercer l'usage de l'installation d'élevage sans se conformer aux dispositions applicables.

DISPOSITIONS RELAITVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE VISÉE PAR UN PROJET D'AGRANDISSEMENT ***5.4***

RÈGLEMENT 200-07

Un permis relatif à l'agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur, dérogatoire, sera accordé par le fonctionnaire désigné, dans la mesure où seront respectées les conditions suivantes :

- L'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables dans le présent règlement ainsi qu'aux dispositions des articles 5.6, 5.7, 5.8 suivants.
- L'agrandissement projeté est réalisé conformément au droit

d'accroissement des activités agricoles conféré par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR DÉROGATOIRE ***5.5***

RÈGLEMENT 200-07

L'installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire protégée par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage à forte charge d'odeur dans le seul cas, où la résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante.

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ***5.6***

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculé en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Pour tous les autres sites, les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante:

B x C x D x E x F x G = distance séparatrice d'une installation d'élevage

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule:

A: Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paragraphe a) du présent article.

B: Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au paragraphe b) du présent article la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

C: Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau du paragraphe c) du présent article présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

D: Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau du paragraphe d) du présent article fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

E: Le paramètre E renvoie au type de projet.

F: Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au paragraphe f) du présent article.

G: Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paragraphe g) du présent article précise la valeur de ce facteur.

a) Nombre d’unités animales (paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes (kg)	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg	50
Dindes de 8,5 à 10 kg	75
Dindes de 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Grille des distances séparatrices en fonction du nb d'unités animales à inclure

c) Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)[1]

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	 0.7 0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	 0.7 0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller/gros poulets - poulettes	 0.8 0.8 0.7 0.7
Renards	1.1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grains	 1.0 0.8
Visons	1.1

1. Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

d) Type de fumier (paramètre D)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0.6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0.8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1.0

e) Type de projet (paramètre E)[2]

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation jusqu'à … (u.a)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à … (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	141-145	0.68
11-20	0.51	146-150	0.69
21-30	0.52	151-155	0.70
31-40	0.53	156-160	0.71
41-50	0.54	161-165	0.72
51-60	0.55	166-170	0.73
61-70	0.56	171-175	0.74
71-80	0.57	176-180	0.75
81-90	0.58	181-185	0.76
91-100	0.59	186-190	0.77
101-105	0.60	191-195	0.78
106-110	0.61	196-200	0.79
111-115	0.62	201-205	0.80
116-120	0.63	206-210	0.81
121-125	0.64	211-215	0.82
126-130	0.65	216-220	0.83
131-135	0.66	221-225	0.84
136-140	0.67	226 et plus ou nouveau projet	1.00

2. À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00

f) Facteur d'atténuation (paramètre F)

$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
- absente	1.0
- rigide permanente	0.7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique	0.9
Ventilation	**F_2**
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1.0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0.9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8
Autres technologies	**F_3**
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

g) Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1.0
Maison d'habitation	0.5
Périmètre d'urbanisation	1.5

h) Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
Nature du projet	**Limite maximale d'unités animales permises[3]**	**Nombre total d'unités animales[4]**	**Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[5] (m)**	**Distance de toute maison d'habitation exposée (m)**	**Limite maximale d'unités animales permises[3]**	**Nombre total d'unités animales[4]**	**Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[5] (m)**	**Distance de toute maison d'habitation exposée (m)**	**Limite maximale d'unités animales permises[3]**	**Nombre total d'unités animales[4]**	**Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[5] (m)**	**Distance de toute maison d'habitation exposée (m)**
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201-400	1125	750		51-75	675	450		81-160	675	450
		401-600	1350	900		76-125	900	600		161-320	900	600
		≥ 601	2,25/u.a.	1,5/u.a.		126-250	1125	750		321-480	1125	750
						251-375	1350	900		> 480	3/u.a.	2/u.a.
						≥ 376	3,6/u.a.	2,4/u.a.				
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51-100	675	450		31-60	450	300		81-160	675	450
		101-200	900	600		61-125	900	600		161-320	900	600
						126-200	1125	750		321-480	1125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300		41-80	450	300
		101-200	675	450		61-125	900	600		81-160	675	450
						126-200	1125	750		161-320	900	600
										321-480	1125	750

[3] Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

4 Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

[5] Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

5.7

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres d'une l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m^3 correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau de l'article 5.1 sur les distances de base (paramètre B). La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G est alors appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Capacité[2] d'entreposage (m^3)	**Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers[1] situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ou zone de villégiature en zone non agricole
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

[1] Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

[2] Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont indiquées au tableau suivant.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme[1]			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	aéroaspersion	citerne lisier laissée en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X[1]
	aspersion	par rampe	25	X[1]
		par pendillard	X[1]	X[1]
	incorporation simultanée		X[1]	X[1]
Fumier	frais. laissé en surface plus de 24 h		75	X[1]
	frais. Incorporé en moins de 24 h		X[1]	X[1]
	compost désodorisé		X[1]	X[1]

[1] X = Épandage permis jusqu'aux limites du champs
Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champs.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX M.R.F.

GÉNÉRALITÉS ***5.9***

RÈGLEMENT 200-07

L'épandage de M.R.F.est permis uniquement dans les zones agricoles, agro-forestières dynamiques et agro-forestières telles qu'identifiées au plan de zonage CV-Z-01 et CV-Z-01-PU.

5.10

ÉPANDAGE ET STOCKAGE TEMPORAIRE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

RÈGLEMENT 200-07

L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (M.R.F.) sont permis à l'intérieur de la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

ÉPANDAGE ET STOCKAGE TEMPORAIRE À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE ***5.11***

RÈGLEMENT 200-07

L'épandage et le stockage temporaire de M.R.F. peuvent être permis à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) pourvu que les distances séparatrices suivantes soient respectées :

	M.R.F. Catégorie O2	M.R.F. Catégorie O3
Périmètre d'urbanisation et immeuble protégé	100m	500m
Habitation	75m	500m
Route et piste cyclable	25m	50m

Note : En ce qui concerne l'épandage, lorsque les M.R.F. sont incorporées au sol à l'intérieur d'un délai de 5 minutes avec un outil aratoire adéquat, les distances sont diminuées de moitié.

NORMES SUR LE STOCKAGE TEMPORAIRE DES M.R.F. AU SOL ***5.12***

RÈGLEMENT 200-07

Tout stockage temporaire de M.R.F. au sol doit être à plus de 150 mètres des cours d'eau. Les amas ne peuvent pas se situer plus de deux (2) ans subséquents au même endroit.

DISTANCES SÉPARATRICES D'ÉPANDAGE ***5.13***

L'épandage des M.R.F. doit respecter les distances minimales d'éloignement

suivantes, selon le produit épandu :

RÈGLEMENT 200-07

	Cours d'eau (1)
M.R.F. catégorie P1	3m
M.R.F. catégorie P2	15m

(1) S'il y a un talus, cette largeur doit inclure au moins un (1) mètre au haut du talus.

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

5.14

GÉNÉRALITÉS

RÈGLEMENT 200-07

Dans la zone agricole, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1);

2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) et reconnue par la Commission;

3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date de décision (360623) rendue le 2 décembre 2009;

4. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1), mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

5. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1);

6. pour les dispositions prévues aux articles 5.15 et 5.16 du présent règlement.

5.15

SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

GÉNÉRALITÉS

RÈGLEMENT 200-07

La construction résidentielle est permise dans les îlots déstructurés de type 1, 2 et 3 selon les conditions spécifiées aux articles 5.15.1, 5.15.2 et 5.15.3.

Les îlots déstructurés de type 1, 2 et 3 sont identifiés et cartographiés au plan de zonage.

5.15.1

La reconnaissance d'un îlot déstructuré de type 1, 2, 3 n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.»

CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 1

RÈGLEMENT 200-07

À l'intérieur des limites des îlots déstructurés de type 1 tels qu'apparaissant sur le plan de zonage, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins résidentielles est autorisés dans le respect des normes prévues aux règlements d'urbanisme municipaux. Une seule résidence est permise par lot distinct.

Lorsqu'un terrain situé dans l'îlot se trouve en partie ou en totalité à 100 mètres ou moins d'un cours d'eau ou à 300 mètres ou moins d'un lac ou d'un marécage, la profondeur du nouvel emplacement résidentiel à être aliéné pourrait atteindre 75 mètres, si la propriété actuelle dans l'îlot, et ayant front sur le chemin, compte une telle profondeur.

5.15.2

Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front de chemin public, d'une largeur d'au moins 8 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres en culture.

CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LES ILOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 2 (SANS MORCELLEMENT ET VACANT)

RÈGLEMENT 200-07

À l'intérieur des limites de l'îlot déstructuré de type 2 tels qu'apparaissant sur le plan de zonage, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une nouvelle résidence par unité foncière vacante en date du 26 novembre 2008. Une seule résidence est permise par lot distinct.

5.15.3

CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 3 (SANS

MORCELLEMENT)

RÈGLEMENT 200-07

À l'intérieur des limites des îlots déstructurés de type 3 tels qu'apparaissant sur le plan de zonage, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une nouvelle résidence par unité foncière existante en date du 26 novembre 2008. Le morcellement sera permis uniquement pour détacher la parcelle de terrain bénéficiant d'un droit acquis. Une seule résidence est permise par lot distinct.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES SUR LES UNITÉS FONCIÈRES VACANTES DE 10 HECTARES ET PLUS SITUÉS DANS L'AFFECTATION AGRO-FORESTIÈRE ET RÉCRÉO-FORESTIÈRE EN ZONE AGRICOLE ***5.16***

RÈGLEMENT 200-07

L'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence, par unité foncière de 10 hectares et plus, vacante en date du 26 novembre 2008, située dans l'affectation agro-forestière ou récréo-forestière en zone agricole et dans le respect des conditions spécifiées aux articles 5.16.1 et 5.16.2.

L'expression unité foncière vacante signifie : sans résidence ou chalet et n'inclut pas un abri sommaire, bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Le remembrement des propriétés foncières est possible. Pour ce faire, deux ou plusieurs unités foncières vacantes au 26 novembre 2008, situées à l'intérieur de l'affectation agro-forestière ou récréo-forestière en zone agricole, peuvent être remembrées de telle sorte à atteindre la superficie minimale prévue de 10 hectares. Suite au remembrement, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence et ce, aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 5.16.1 et 5.16.2.

Lorsque la résidence à construire ne peut être implantée à proximité de la route et qu'un chemin d'accès est nécessaire pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 2 787 mètres carrés, ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Le chemin d'accès devra être d'une largeur minimale de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière vacante au 26 novembre 2008 se retrouve en partie dans l'affectation agro-forestière ou récréo-forestière en zone agricole (l'autre partie se trouvant dans l'affectation agricole ou agro-forestière dynamique), c'est

la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise de 10 hectares. Toutefois, la résidence doit être implantée à l'intérieur de l'affectation agro-forestière ou récréo-forestière en zone agricole.

5.16.1

De plus, un permis de construction pour une résidence pourra être émis pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 26 novembre 2008, située dans l'affectation agro-forestière ou récréo-forestière, et où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place sur la propriété. L'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable par la combinaison de l'investissement fait et les revenus agricoles réalisés et escomptés, soit la notion de viabilité. La demande d'autorisation à la CPTAQ devra avoir reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.

MARGE DE RECUL

RÈGLEMENT 200-07

5.16.2

Une marge de recul latérale de 30 mètres doit être respectée entre une résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle. Une marge de recul latérale de 75 mètres doit aussi être respectée entre une résidence et un champ en culture, situé sur la propriété voisine ou bien de la partie de champ qui n'est pas déjà grevée pour l'épandage de fumiers, par un puits, une résidence existante, un cours d'eau.

L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence autorisée sera interdit à moins de 300 mètres d'un champ cultivé sur une propriété voisine au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6). La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande de permis de construction ou par une autre contrainte prévue au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2 r.26) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6).

DISTANCE SÉPARATRICE

RÈGLEMENT 200-07

L'implantation d'une résidence autorisée doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs selon les paramètres du tableau suivant ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur.

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Suite à l'implantation de la nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le

nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle. Donc, en date de l'émission du permis de construction, ladite résidence ne comptera pas comme point de référence pour ledit établissement de production animale de référence (notion de transparence).

Toutefois, tout agrandissement ou modification du type d'élevage de l'établissement de production animale de référence existant à l'époque de l'implantation de ladite résidence est toujours assujetti de l'observance des autres lois et règlements et, le cas échéant, de l'obtention des certificats d'autorisation nécessaires des ministères responsables.

CHAPITRE 6

CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1

USAGES PRINCIPAUX

6.1

GÉNÉRALITÉS

Pour les fins du présent règlement, une classification des usages par groupes, sous-groupes, classes d'usage et usages spécifiques a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre divers usages quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

La classification des usages n'est pas limitative aux usages identifiés dans un groupe d'usage, un sous-groupe d'usage ou une classe d'usage. Tout usage similaire à un usage spécifique identifié peut y être associé.

GROUPE RÉSIDENTIEL **6.2**

Pour les fins du présent règlement, les différents types d'habitations susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Résidentiel de faible densité

1. Habitation unifamiliale isolée.

B) Résidentiel de moyenne densité

1. Habitation unifamiliale jumelée;
2. Habitation bifamiliale isolée.

C) Résidentiel de haute densité

1. Habitation unifamiliale en rangée;
2. Habitation bifamiliale jumelée;
3. Habitation bifamiliale en rangée;
4. Habitation trifamiliale isolée;
5. Habitation trifamiliale jumelée;
6. Habitation trifamiliale en rangée;
7. Habitation multifamiliale.

D) Chalet ou maison de villégiature

E) Maison mobile

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Commerce de détail

1. Commerce de vente de produits de l'alimentation tel :
   - boucherie;
   - boulangerie;
   - commerce de vente de boissons alcoolisées;
   - commerce de vente de produits du terroir;
   - dépanneur;
   - fruiterie;
   - pâtisserie;
   - marché d'alimentation;
   - marché de fruits et légumes intérieur;
   - marché de produits laitiers;
   - fromagerie.

2. Commerce de vente de produits de consommation tel :
   - animalerie;
   - bijouterie;
   - boutique d'art et d'artisanat;
   - boutique de chaussures;
   - boutique de décoration;
   - boutique d'équipement et d'accessoires de sport;
   - boutique d'équipement et d'accessoires extérieur;
   - boutique de vêtement;
   - centre de jardinage;
   - fleuriste;
   - librairie;
   - magasin à rayon;
   - magasin d'antiquité;
   - magasin de meubles et d'appareils ménagers;
   - matériel et accessoires électriques et/ou électroniques;
   - papeterie;
   - pharmacie;
   - quincaillerie;
   - tabagie.

B) Commerce de gros

1. Entrepôts intérieurs.
2. Vente en gros de quincaillerie

C) Commerce contraignant

1. Commerce de vente ou de location lié aux véhicules motorisés (automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux, véhicules récréatifs et véhicules de ferme) tel :
   - établissement de vente ou de location de véhicules neufs;
   - établissement de vente ou de location de véhicules usagés;

- établissement de vente de pièces et accessoires pour véhicules;
- Atelier de peinture automobile.

2. Commerce lié aux véhicules automobiles tel :
   - lave-auto, manuel ou automatique;
   - poste d'essence;
   - station-service;
   - garage de réparation et carrossier.
   - Service de remplacement de pare-brise;

3. Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois;

4. Cour de ferraille;

5. Piste de course de véhicules motorisés;

6. Réservoir de combustible;

7. Dépôts extérieurs

   - Excluant l'entreposage en vrac de bois, de charbon, de sel, de produits chimiques solides;

8. Commerce lié au transport de marchandises;

9. Entreprise d'excavation.

D) Établissement de services

1. Établissement de services personnels tel :
   - buanderie et nettoyage à sec;
   - centre de santé, tel les centres de ressourcement (centre de taïchi, de yoga);
   - garderie en milieu familial;
   - cordonnerie;
   - atelier de couture;
   - salon de coiffure;
   - salon de beauté;
   - salon d'esthétisme;
   - studio de photographie.

2. Établissement de services professionnels tel :
   - agence de voyage;
   - bureau de professionnel (architecte, arpenteur-géomètre, avocat, comptable, dentiste, évaluateur, ingénieur, notaire, psychologue, sexologue, travailleur social, urbaniste, agent immobilier);
   - clinique de massothérapie;
   - clinique de physiothérapie;
   - clinique d'ostéopathie;
   - clinique de podiatre;
   - clinique médicale ;
   - clinique vétérinaire pour animaux domestiques;
   - bureau de courtier;
   - bureau d'assurances;
   - décoration d'intérieur
   - bureau d'entrepreneur;
   - bureau de promoteur;

- clinique d'opticiens;
- service de rembourrage de meubles,

3. Établissement de services financiers tel :
   - activité bancaire (caisse, banque;
   - activité de courtage;
   - assurances;
   - fiducies
   - service de crédit;
   - autres institutions financières.

4. Établissement de services artisanaux tel :
   - Studio d'artiste pour leçons, expositions et/ou créations (peinture, sculpture, tissage, artisanat, céramique, poterie, verre soufflé, vitraux, miroiterie, etc.);
   - Ébénisterie artisanale (meubles, enseignes, etc.)

5. Établissement de services funéraires;
   - Salon mortuaire;
   - Crématorium.

6. Autres services tels :
   - location d'appareils audio-visuels;
   - location d'équipements de bureau;
   - location de vidéo

E) Établissement de récréation

1. Activité de récréation extensive telle :
   - base de plein air sans aménagements permanents;
   - pourvoirie;
   - plage publique;
   - terrain de camping non aménagé;
   - sentiers de randonnées pédestre, équestre, cycliste, de ski de fond et de véhicule motorisé;
   - centre d'équitation, écurie privée et pension pour chevaux;
   - centre et sentier d'interprétation de la nature.

2. Activité de récréation intensive telle :
   - activité sportive intérieure;
   - base de plein air avec aménagements permanents;
   - centre récréatif et sportif;
   - cinéma;
   - marina;
   - terrain de camping aménagé;
   - terrain de golf;
   - théâtre.

F) Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées

1. Établissement de restauration tel:
   - brasserie;
   - restaurant;
   - salle à dîner;
   - salle de réception;

- café-terasse

2. Établissement de restauration rapide tel:
   - cantine;
   - casse-croûte;
   - comptoir laitier;
   - service de commandes pour emporter.

3. Établissement de divertissement avec permis d'alcool tel :
   - Bar;
   - bar-spectacle;
   - boîte à chanson;
   - discothèque;
   - resto-bar;
   - salle de billard;
   - taverne.

4. Établissement de restauration champêtre tel :
   - cabane à sucre commerciale (complémentaire et intégrée à une exploitation acéricole);
   - table champêtre.

5. Établissement à caractère érotique.

G) Établissement d'hébergement touristique

1. Établissement hôtelier limitatif tel :
   - auberge (offrant un maximum de huit (8) chambres pour l'hébergement et des services de restauration);
   - gîte touristique;
   - hébergement lié à la ferme.

2. Établissement hôtelier non limitatif tel :
   - auberge;
   - hôtel;
   - motel.

3. Résidence de tourisme tel :
   - Maison meublée, incluant un service d'auto-cuisine,
   - Chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine

GROUPE COMMUNAUTAIRE ***6.4***

Pour les fins du présent règlement, les différents usages communautaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Institutionnel

1. Établissement d'enseignement tel :
   - collège public;
   - école primaire publique;
   - école secondaire publique.

2. Établissement lié à la santé et aux services sociaux tel :
   - centre d'accueil;

- centre de soins de longue durée (CHSLD);
- centre local de services communautaires (CLSC);
- hôpital;
- immeuble d'habitation à loyer modique;
- résidence de personnes âgées;
- résidence pour personnes autonomes.

3. Établissement lié à la sécurité publique tel :
   - caserne de pompier;
   - poste de police.

4. Établissement lié à l'administration publique tel :
   - hôtel de ville;
   - bureau administratif;
   - garage municipal;
   - bureau de poste.

5. Parc, espace vert et terrain de jeux.

B) Activité éducative ou culturelle

1. Établissement lié à l'éducation tel :
   - bibliothèque;
   - école ou collège privé;
   - garderie publique (CPE).

2. Établissement lié aux activités culturelles tel :
   - centre d'interprétation;
   - galerie d'art;
   - musée;
   - salle d'exposition;
   - salle de spectacle;
   - théâtre.

C) Activité religieuse ou communautaire telle :

- Centre communautaire;
- Cimetière;
- Église;
- Lieu de culte;
- Presbytère;
- Résidence à vocation religieuse.

D) Équipement ou infrastructure d'utilité publique tel :

- Réseaux de transports;
- Réseaux de télécommunication;
- Réseaux d'électricité;
- Réseaux de cablo-distribution;
- Réseaux d'aqueduc;
- Réseaux d'égout;
- Gazoduc;
- Usine de traitement des eaux usées et bassin d'épuration;
- Usine de filtration et bassin de rétention et de sédimentation;

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit: *Règlement 200-11*

A) Industriel I

Établissement industriel léger dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandise et qui satisfait aux exigences suivantes :

- ne cause ni bruit, fumée, poussière, odeur, vapeur, gaz, éclat de lumière, chaleur ou vibration pouvant représenter quelque inconvénient que ce soit pour le voisinage;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- ne requiert aucun entreposage extérieur;
- toutes les opérations sont faites à l'intérieur de l'édifice qui doit être complètement fermé.

B) Industriel II

Établissement industriel léger dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandise et qui satisfait aux exigences suivantes :

- ne cause ni bruit, fumée, poussière, odeur, vapeur, gaz, éclat de lumière, chaleur ou vibration pouvant représenter quelque inconvénient que ce soit pour le voisinage;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- l'entreposage extérieur d'équipement, de machinerie et de produits fini ou semi-finis est permis;
- l'entreposage en vrac de ferraille ou de rebuts de métal est permis si entouré d'une clôture tel que prescrit à la section sur les clôtures;
- l'entreposage en vrac de copeaux de bois, de charbon, de sel, de produits chimiques solides, est prohibé.

C) Industriel III

Établissement industriel lourd dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandise.

- l'entreposage extérieur de toute sorte est permis.

D) Centre de recherche ou laboratoire

E) Abattoir

F) Industrie de première transformation agro-alimentaire

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.

G) Industrie de première transformation de produits forestiers

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation forestière tel que le sciage et le rabotage en atelier ou en usine, que cette activité soit reliée ou non à une exploitation agricole ou forestière.

H) Extraction tel :

- Gravière, sablière, carrière sauf pour le lot 1 823 458 où seulement le concassage de résidus de ciment et d'asphalte sera permis.
- Activité de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place.

I) Atelier de fabrication et de réparation tel :

- Réparation d'appareils électriques;
- Ébénisterie;
- Ferblanterie;
- Menuiserie;
- Atelier de soudure;
- Atelier d'électricien;
- Atelier de plomberie;
- Atelier de menues réparations.

GROUPE AGRICOLE ET FORESTIER
RÈGLEMENT 200-11 ***6.6***

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles et forestiers susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Exploitation agricole

1. Agriculture de type I tel :
   - culture céréalière;
   - horticulture;
   - pépinière;
   - vignoble;
   - verger;
   - serre.

2. Agriculture de type II tel :
   - élevage de bovin;
   - ferme laitière;
   - élevage de chevaux;
   - apiculture;
   - pisciculture;
   - autre type d'élevage non visé par l'agriculture de type III

3. Agriculture de type III tel :

- élevage porcin;
- poulailler;
- canardière;
- élevage d'animaux à fourrure.

4. Chenils.

B) Exploitation forestière

1. Érablière;
2. Sylviculture.

C) Matières résiduelles

1. Lieu d'enfouissement sanitaire;
2. Dépôt de matériaux secs sauf pour le lot 1 823 458 où seulement le dépôt de résidus de ciment et d'asphalte sera permis.
3. Site de compostage;
4. Entreposage et traitement de boues stabilisées;
5. Centre de recyclage.

SECTION 2

USAGES SECONDAIRES

GÉNÉRALITÉS ***6.7***

Lorsque permis à la grille des usages et constructions autorisés par zone comme usage secondaire, les classes d'usages ou les usages spécifiques sont soumis aux exigences prévues selon les articles suivants.

ÉTABLISSEMENT DE SERVICES PERSONNELS (6.3 D.1) ***6.8***

Les établissements de services personnels (6.3 D.1) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes du logement;
4. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

ÉTABLISSEMENT DE SERVICES PROFESSIONNELS (6.3 D.2) ***6.9***

Les établissements de services professionnels (6.3 D.2) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes du logement;
4. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

ÉTABLISSEMENT DE SERVICES D'AFFAIRES (6.3 D.3) ***6.10***

Les établissements de services d'affaires (6.3 D.3) permis comme usage

secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes du logement;
4. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

ÉTABLISSEMENT DE SERVICES ARTISANAUX (6.3 D.4) ***6.11***

Les établissements de services artisanaux (6.3 D.4) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes du logement;
4. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

ATELIER DE FABRICATION ET DE RÉPARATION (6.5 I) ***6.12***

Les ateliers de fabrication et de réparation (6.5 I) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes du logement;
4. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis;
6. l'usage peut être effectué dans un bâtiment accessoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et complémentaire à la résidence.

COMMERCE DE VENTE DE PRODUITS DU TERROIR (6.3 A.1) ***6.13***

Les commerces de vente de produits du terroir (groupe 6.3 A.1) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1- il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2- l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3- il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes du logement;
4- ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat, aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PERMIS ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

SECTION 1

USAGES PERMIS

GÉNÉRALITÉS ***7.1***

Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal sauf pour les zones agricoles, industrielles et publiques comme indiqué au présent règlement.

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage accessoire. En aucun cas, il ne peut y avoir usage accessoire sans qu'il y ait usage principal.

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS SUR TOUT LE TERRITOIRE ***7.2***

Les usages suivants sont interdits dans toutes les zones de la municipalité :

- les lieux d'enfouissement sanitaires;

- les sites de compostage;

- les sites d'entreposage et de traitement des boues stabilisées;

- l'usage industriel III.

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLES DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE ***7.3***

RÈGLEMENT 200-01

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent pour l'interprétation de la grille des usages et des constructions autorisés par zone faisant partie de l'article 7.4 :

a) Lecture de la grille

La grille est divisée en groupe, sous-groupe et classe d'usage qui fait référence au chapitre 6 du présent règlement concernant la classification des usages.

b) Usages permis

Les sous-groupes ou classes d'usages autorisés dans une zone sont identifiés par un « X » dans la colonne correspondante à la zone et vis-à-vis le sous-groupe ou la classe d'usage de la grille des usages et des constructions autorisés par zone.

c) Usages et constructions spécifiquement autorisés

Lorsqu'un « X » est placé vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé pour une zone quelconque, seul cet usage spécifique est autorisé dans cette zone et non les autres usages spécifiques du sous-groupe ou de la classe d'usage duquel il fait partie.

d) Usages et constructions spécifiquement prohibés

Lorsqu'un «--» est placé vis-à-vis un usage spécifiquement prohibé pour une zone quelconque, seul cet usage spécifique est prohibé dans cette zone et non les autres usages spécifiques du sous-groupe ou de la classe d'usage duquel il fait partie.

e) Renvois

Un numéro inscrit en exposant dans la grille des usages et des constructions autorisés par zone renvoi au numéro inscrit au bas de la grille des usages et des constructions autorisés par zones.

GRILLE DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE ***7.4***

RÈGLEMENT 200-07
RÈGLEMENT 200-05
RÈGLEMENT 200-04
RÈGLEMENT 200-03
RÈGLEMENT 200-01
RÈGLEMENT 200-10
RÈGLEMENT 200-11
RÈGLEMENT 200-15

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone sont indiqués aux grilles des usages et constructions autorisés par zone faisant partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT 200-07

1 En zone agricole, la construction d'une résidence est permise :

- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la Commission;
- Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite avant le 2 décembre 2009 soit la date de décision rendue à la demande à portée collective de la MRC;
- Pour donner suite aux demandes d'autorisation toujours recevables à la CPTAQ pour des fins résidentielles, à savoir :
  a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
  b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

2 Permis uniquement en zone non agricole en vertu de la LPTAA ou bien dans les îlots déstructurés de type 1 ou 3 selon le cas.

a) En zone agricole, la construction d'une résidence est permise dans un îlot déstructuré de type 1 à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues aux règlements d'urbanisme municipaux.

b) En zone agricole, la construction d'une résidence est permise dans un îlot déstructuré de type 3 à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 26 novembre 2008. Le morcellement des unités foncières est interdit sauf pour la parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis (art. 101, 103 et 105 de la LPTAA).

3 En zone agricole, la construction d'une résidence est permise :

- sur une unité foncière de 10 hectares et plus vacante au 26 novembre 2008, et située dans l'affectation agro-forestière et récréo-forestière;

- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 26 novembre 2008 et située dans l'affectation agro-forestière et récréo-forestière.

4 Avant 2011, seules les constructions en bordure de route existante lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement pourront être permises.

SECTION 2

NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PAR ZONE

GÉNÉRALITÉS ***7.6***

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation prescrites pour la zone, le tout tel qu'identifié à la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone.

RÈGLE D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PAR ZONE ***7.7***

Les notes en exposant dans la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone réfèrent à la section *Notes* au bas de la grille.

DÉROGATION À LA MARGE DE RECUL AVANT MINIMALE ***7.8***

Sous réserve de l'article 4.93, sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont situés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.

DÉROGATION À LA MARGE LATÉRALE ***7.9***

Pour un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale applicable correspondant au mur mitoyen est de 0 m.

GRILLE DES NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PAR ZONE ***7.10***

Les normes d'implantation sont indiquées aux grilles des normes d'implantation des bâtiments par zone faisant partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT 200-07
RÈGLEMENT 200-15

ANNEXE 1

LISTE DES BÂTIMENTS À CARACTÈRE PATRIMONIAL

Adresse	Fonction actuelle
1039, route 243	ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DE VALCOURT